

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (4^e chambre)* : I. Jugement par défaut après profit joint; restriction de la demande dans la limite du dernier ressort; appel; recevabilité; II. opposition sur plusieurs locataires; défaut de l'un sur la demande à fin de déclaration affirmative; défaut profit joint; nullité; non connexité. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.)* : Succession de M. le baron Frédéric de Mecklembourg; demande en attribution des valeurs de la succession; question de compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle)*. Récidive; défaut de motifs; rupture de ban; caractères; peine; délit. — Suppression d'état; faux; action publique. — Faux; préjudice; questions au jury. — Boissons falsifiées; substances nuisibles à la santé; acquittement; confiscation; destruction. — *Cour d'assises du Calvados* : Incendie. — Meurtre.

CHRONIQUE.

PARIS, 3 JANVIER.

Un crime épouvantable a jeté aujourd'hui la douleur et la consternation dans tous les esprits.

Mgr l'archevêque de Paris a été assassiné au moment où il accomplissait les devoirs de son saint ministère dans l'église de Saint-Etienne-du-Mont.

C'était aujourd'hui samedi 3 janvier, jour de la fête de Sainte-Geneviève, que s'ouvraient les exercices de la neuvième qui se célèbre annuellement à Saint-Etienne-du-Mont en l'honneur de la patronne de Paris. Mgr l'archevêque avait, selon son usage, présidé à ces cérémonies. A quatre heures, au moment où la procession s'avancait dans la nef de l'église, un homme vêtu d'une redingote noire s'est brusquement détaché des rangs de la foule qui s'inclinait, s'est élancé sur le prélat, et, soulevant d'une main ses habits sacerdotaux, lui a de l'autre plongé dans le cœur un couteau catalan. Le mouvement de l'assassin avait été si rapide, qu'il a été impossible de le prévenir. Dans l'accomplissement de son crime, et lorsqu'on s'élança pour le saisir, l'infortuné prélat tombait expirant entre les bras des prêtres qui l'entouraient.

L'assassin se laissa arrêter sans résistance et remit lui-même, à un de ceux qui le saisissaient, son arme ensanglantée.

On transporta immédiatement Mgr l'archevêque dans la sacristie, mais les soins qu'on s'empressa de lui prodiguer étaient inutiles, le prélat avait cessé de vivre. L'arme avait pénétré jusqu'au cœur.

L'assassin a été immédiatement conduit à la mairie du 12^e arrondissement, au milieu des imprécations que soulevait dans les rangs de la foule ce crime sacrilège.

Sur l'avis transmis aussitôt au Parquet, M. le procureur impérial de Cordoën, M. le substitut Moignon et M. le juge d'instruction Treillard se sont rendus sur les lieux et ont commencé l'instruction.

L'assassin a répondu avec calme à toutes les questions qui lui étaient adressées.

C'est un prêtre. Il se nomme Verger; il est âgé de 31 ans. Attaché d'abord comme simple prêtre à la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, il a ensuite appartenu au diocèse de Meaux, comme desservant dans l'arrondissement de Melun. Là, il avait plusieurs fois encouru les reproches de ses supérieurs ecclésiastiques, et plus récemment il avait été interdit de ses fonctions à l'occasion d'un sermon dans lequel il attaquait violemment le dogme de l'Immaculée-Conception. Il s'était pourvu contre cet interdit devant la juridiction métropolitaine, qui avait dû maintenir la décision. Depuis cette époque, Verger s'était signalé par d'autres actes qui avaient également appelé sur lui l'attention de l'autorité judiciaire.

Entendu comme témoin devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne, dans une affaire d'empoisonnement par un mari sur sa femme, il avait entrepris la défense de l'accusé avec une véhémence inexplicable, et, après la condamnation, il avait publié divers mémoires dans lesquels il attaquait d'une façon injurieuse les jurés et les magistrats qui avaient pris part à cette affaire.

Interrogé sur les motifs de son crime, Verger a répondu qu'il n'avait aucun sujet de haine personnelle contre l'archevêque; qu'il avait voulu, en le frappant, protester contre le dogme de l'Immaculée-Conception, et, à plusieurs reprises, il s'est écrié avec une exaltation croissante : « Pas de Déesse ! » Il a déclaré qu'il avait acheté hier le couteau dont il était armé, et n'a pas nié qu'il fut venu à l'église Saint-Etienne-du-Mont avec l'intention bien arrêtée de frapper le prélat.

En présence de ses réponses, et surtout de son attitude inexplicable à la suite d'un tel acte, on est tenté de se demander si cet homme a eu la conscience de son forfait.

Un moment cependant et vers la fin de son interrogatoire, et comme on lui représentait l'énormité de son crime, il s'est écrié : « Oui, c'est affreux ! » et quelques larmes sont tombées de ses yeux. Puis, il a demandé son Nouveau-Testament, en disant qu'il en aurait besoin cette nuit.

Verger a été transféré à la Conciergerie, où il est gardé à vue.

Partout, ce soir, dans Paris, dans toutes les classes de

la population, on s'entretenait avec une indicible émotion de cet horrible attentat dont vient d'être victime un prélat justement vénéré, et la pensée de tous se reportait doucement sur la fin cruelle de son illustre prédécesseur, tombé comme lui sous les coups d'un assassin.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 27 décembre.

I. JUGEMENT PAR DÉFAUT APRÈS PROFIT JOINT. — RESTRICTION DE LA DEMANDE DANS LA LIMITE DU DERNIER RESSORT. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

II. OPPOSITION SUR PLUSIEURS LOCATAIRES. — DÉFAUT DE L'UN SUR LA DEMANDE A FIN DE DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — DÉFAUT PROFIT JOINT. — NULLITÉ. — NON CONNEXITÉ.

I. N'est point en dernier ressort le jugement rendu contre une partie défaillante après défaut profit joint, et sans forme de la prononciation duquel la partie demanderesse a déclaré réduire dans les limites du dernier ressort sa demande formée dans les limites du premier.

II. Il n'y a pas connexité entre les différentes instances qui peuvent s'engager entre un créancier opposant et différents tiers-saisis au sujet de la déclaration affirmative de ces derniers, lorsque leur dette est distincte et indépendante (dans l'espèce, des locataires de localités distinctes).

En conséquence, lorsque l'un des tiers-saisis fait défaut, il n'y a pas lieu à défaut profit joint contre lui.

M. Renard, créancier de M. et M^{me} Divoff, de sommes importantes que ces derniers ne lui payaient pas, a formé entre les mains de différents locataires d'un immeuble possédé par leurs débiteurs, avenue d'Antin, des oppositions sur les loyers dus par ceux-ci. Après avoir fait valider sa saisie-arrest, M. Renard assigna tous les locataires tiers-saisis, au nombre de trois, en déclaration affirmative; deux ont fait cette déclaration; un autre, M. Demilly, éloigné de Paris, n'a pas constitué avoué et n'a fait aucune déclaration. Défaut profit joint a été pris contre lui, il a été réassigné et a continué de faire défaut.

L'assignation introduite d'instance, délivrée à M. Demilly, portait demande contre lui, au cas de non déclaration affirmative, en condamnation au paiement de 35,875 francs, montant de la créance du demandeur. Au jour du jugement définitif et contradictoire, M. Renard a déclaré réduire sa demande contre M. Demilly à la somme de 1,200 francs, prix évalué par lui des loyers dus par ce dernier.

Sur cette demande ainsi réduite, il est intervenu, le 24 janvier dernier, un jugement du Tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

« Le Tribunal, ouï en leurs conclusions Froger de Mauny, avoué des époux Renard; Hardy, avoué de King; Lescot, avoué de la fille Bartelette; le ministère public entendu, et après en avoir délibéré;

« Jugant en dernier ressort;

« En ce qui touche King :

« Attendu qu'il a fait, le 27 août dernier, la déclaration affirmative à lui demandée;

« Qu'il résulte de cette déclaration affirmative, que King se reconnaît débiteur pour loyers envers les époux Divoff d'une somme de 1,250 francs, et qu'il n'a dans les mains aucune autre opposition que celle des époux Renard;

« Que cette déclaration affirmative n'est pas contestée par ces derniers;

« Condamne King à payer aux époux Renard la somme de 1,250 francs;

« En ce qui touche la fille Bartelette :

« Attendu qu'elle a fait, le 24 décembre dernier, la déclaration affirmative à elle demandée;

« Qu'il résulte de cette déclaration affirmative, que la fille Bartelette se reconnaît débitrice pour loyers envers les époux Divoff d'une somme de 1,200 francs, sur laquelle la fille Bartelette aurait payé la somme de 200 francs aux contributions en l'acquit des époux Divoff;

« Que ladite fille Bartelette n'a dans les mains aucune autre opposition que celle des époux Renard;

« Que cette déclaration affirmative n'est pas contestée par ces derniers;

« Dit que la fille Bartelette paiera aux époux Renard la somme de 1,000 francs pour loyers par elle dus;

« Quoi faisant, bien et valablement quittes et déchargés envers les sieur et dame Divoff;

« En ce qui touche Demilly :

« Donne acte aux époux Renard des conclusions prises par leur avoué à la barre, par lesquelles ils réduisent leur demande contre Demilly à la somme de 1,200 francs;

« Donne défaut contre Demilly; et adjoignant le profit du défaut prononcé le 26 mai dernier :

« Attendu que tout tiers saisi assigné en déclaration affirmative doit, d'après la loi, faire cette déclaration;

« Attendu que jusqu'à ce jour Demilly n'a fait aucune déclaration affirmative;

« Le répute débiteur des époux Divoff de la somme de 1,200 francs pour loyers;

la demande et obtenir ainsi contre lui un jugement en dernier ressort.

L'avocat a soutenu, en outre, qu'il n'y avait lieu, dans l'espèce, à défaut profit joint, parce que la cause de M. Demilly n'était pas connexe à celle des autres tiers saisis et que la procédure était nulle à son égard; au fond, il a établi que son client, au moment de l'opposition, n'était débiteur d'aucune somme de M. et M^{me} Divoff.

Dans l'intérêt de M. Renard, M^e de Kermarec a soutenu que la restriction des conclusions de son client au jour de l'audience ayant été faite sans fraude, et parce que vérification faite, M. Demilly ne pouvait devoir plus que les autres colocataires, cette restriction devait avoir tout son effet; ce n'est pas le chiffre de la demande originaire qui fixe la compétence, c'est le chiffre de la demande réduite, la seule sur laquelle, en définitive, il soit statué par la justice. Nul texte de loi ne fait exception à ce principe quand un défendeur fait défaut, et que, par suite de profit joint, un jugement contradictoire intervient contre lui.

L'avocat a soutenu, en outre, que le jugement avait été régulièrement rendu après défaut profit joint. Sans doute, chaque locataire ne doit que ses loyers, mais tous réunis ne sont poursuivis que pour une seule et même créance, pour une seule et même cause; il y a donc connexité entre les différentes causes; que dirait-on d'un avoué qui, sur soixante oppositions entre les mains de soixante locataires distincts, prendrait soin de saisir et d'engager soixante instances distinctes pour la cause d'un seul et même débiteur?

Si la procédure n'était pas valable enfin, le jugement attaqué serait alors un simple jugement par défaut; le défaut profit joint, s'il était déclaré non avenu, lui enlevant son caractère de jugement contradictoire; et, dans ce cas, ce n'était pas par appel que M. Demilly devait se pourvoir, c'était par voie d'opposition devant le Tribunal.

Mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Saurillat, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel et résultant de ce que le jugement du 24 janvier 1856 aurait été rendu en dernier ressort :

« Considérant que la demande primitive des époux Renard s'élevait à 35,000 fr.; que si, par ses conclusions postérieures prises au jour de l'audience, la demande a été réduite à 1,200 francs, il est constant que Demilly, faisant défaut à l'audience, n'a pas connu ces conclusions et est demeuré dans le droit d'interjeter appel du jugement rendu sur la demande primitive, laquelle était supérieure au chiffre du dernier ressort;

« En ce qui touche la question de savoir s'il y avait lieu de joindre le profit du défaut prononcé contre Demilly le 26 janvier 1856 à la cause de King et de la fille Bartelette pour statuer entre toutes les parties contradictoirement, ainsi qu'il a été fait à l'audience du 24 janvier 1856 :

« Considérant qu'aux termes des articles 131 et 133 du Code de procédure civile, le profit du défaut ne saurait être joint qu'autant que toutes les parties ont été citées pour le même objet, que, dans l'espèce, la demande formée contre chacun des locataires concernant uniquement le loyer dû par chacun d'eux, n'avait pas le même objet et qu'il n'y avait pas lieu dès lors de joindre le profit du défaut prononcé contre celui d'entre eux qui ne se présentait pas au jugement à l'égard de ceux qui s'étaient présentés;

« Qu'en cet état, Demilly a été mal à propos condamné, comme n'ayant pas fait sa déclaration affirmative, à payer la somme de 1,200 francs montant de la demande formée contre lui, et qu'il y a lieu dès lors de l'admettre à faire sa déclaration affirmative;

« Infirme;

« Dit que Demilly, dans la quinzaine de ce jour, fera au greffe du Tribunal de la Seine la déclaration affirmative de laquelle il a été sommé par exploit du 13 juillet 1854. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 27 décembre.

SUCCESSION DE M. LE BARON FRÉDÉRIC DE MECKLEMBOURG. — DEMANDE EN ATTRIBUTION DES VALEURS DE LA SUCCESSION. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

La succession de M. le baron Frédéric de Mecklembourg, qui a déjà donné lieu à plusieurs décisions judiciaires, occupait encore aujourd'hui l'audience du Tribunal civil de la Seine.

M. le baron Frédéric de Mecklembourg est décédé en son domicile, rue Laffitte, à Paris, le 21 juin 1854, ne laissant ni ascendants ni descendants. Sa succession, d'après les principes du Code Napoléon, devait se diviser par quarts entre M^{me} la baronne veuve de Mecklembourg, le baron Christian de Mecklembourg, M^{me} la baronne Elisabeth de Mecklembourg, M^{me} la baronne de Reischack, née de Røder, et M^{me} Anna de Røder, petite-nièce du défunt, conjointement, les deux dernières, par représentation de M^{me} Julie-Anne baronne de Mecklembourg, épouse de M. Eugène Regnard, baron de Røder.

Dans le courant de l'année 1854, l'inventaire des biens composant la succession de M. Frédéric de Mecklembourg fut commencé hors la présence de M^{me} de Røder, par application du statut mecklembourgeois, qui n'admet la représentation en ligne collatérale que jusqu'au premier degré. M. Maier, tuteur de la jeune Anna, en référé à la chambre de tutelle de Grosschakenheim, chargée de la surveillance des administrations tutélaires, et, d'après l'autorisation de cette chambre, il s'opposa à la continuation de l'inventaire; cette opération continua néanmoins en l'absence de M. Maier, et, sur un nouveau référé de ce dernier, la chambre l'autorisa à se rendre en France pour aller au fond des choses (sic).

C'est alors que le tuteur, se fondant sur ce que la loi française devait régir la succession de M. le baron Frédéric de Mecklembourg, introduisit une demande tendant à ce qu'il fût procédé en sa présence à la continuation de l'inventaire commencé, et à ce que les qualités héréditaires énoncées dans l'intitulé dudit inventaire fussent rectifiées et complétées par l'introduction des noms et qualité de la mineure qu'il représentait.

Le 14 mars 1856, le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte soit de toutes les circonstances de la cause, soit des documents produits, que le baron de Mecklembourg avait à Paris son principal et même son unique établissement; que, depuis 1830, il n'en avait conservé aucun à l'étranger;

« Attendu qu'il résulte de ce fait la conséquence légale que ledit baron de Mecklembourg avait son domicile à Paris et que

sa succession s'y est ouverte;

« Attendu qu'il importe peu que le baron de Mecklembourg n'ait pas perdu la qualité d'étranger et n'ait pas été autorisé par le gouvernement français à jouir en France des droits civils;

« Qu'en effet, la jouissance légale de ces droits est indépendante de la question de domicile, qui ne repose que sur celle de savoir où est en France le principal établissement de l'étranger qui y réside;

« Rejette le déclinatorio; se déclare compétent, etc. »

Sur l'appel des héritiers, la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, rendit un arrêt infirmatif conçu dans les termes suivants :

« La Cour,

« Considérant qu'il est reconnu que Frédéric de Mecklembourg, né à Lutzel, dans la principauté de Mecklembourg, est décédé intestat à Paris le 20 juin 1854;

« Qu'il est également reconnu que ledit Frédéric de Mecklembourg n'a jamais sollicité l'autorisation d'établir en France son domicile et d'y jouir des droits civils, mais qu'au contraire il a conservé avec le gouvernement dont il était sujet les rapports qu'il jugeait les plus propres à maintenir sa nationalité;

« Que les immeubles qui forment une partie de l'établissement héréditaire sont situés en Belgique ou en Poméranie;

« Qu'ainsi il s'agit de la succession d'un étranger à partager entre étrangers en conformité des lois étrangères, soit que, pour régler les droits des ayant-cause, il faille recourir au statut du domicile d'origine, soit que l'attribution des biens immobiliers soit soumise à l'application du droit territorial;

« Qu'aucune raison, dès lors, n'impose aux Tribunaux français l'obligation de prononcer sur des débats relatifs à des intérêts exclusivement étrangers et dont la solution ne saurait être puisée dans la loi française;

« Considérant qu'on allègue à la vérité et qu'il paraît certain que, depuis 1830, Frédéric de Mecklembourg a constamment habité la France, et qu'il a pris part à des spéculations de diverse nature, mais que ces circonstances, qui seraient fort à considérer s'il s'agissait de mesures provisoires, restent sans influence sur la question actuelle, parce qu'elles n'entraînent pas la renonciation au domicile d'origine;

« Qu'il résulte des précautions prises par Frédéric de Mecklembourg pour conserver intacte sa nationalité, qu'il avait l'esprit de retour dans le pays où il était né;

« Met au néant le jugement dont est appel;

« Emendant, renvoie les parties à procéder devant leurs juges naturels, etc. »

M. Maier, tuteur de M^{me} Anna de Røder, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Le pourvoi n'est pas encore jugé.

Dans ces circonstances, les héritiers de Mecklembourg ont demandé par voie de référé à être maintenus dans la libre disposition des valeurs de la succession, nonobstant les oppositions signifiées à la requête de M. Maier.

M. Maier soutenait, au nom de sa pupille, que les Tribunaux français qui, par suite de l'arrêt que nous venons de rapporter, étaient incompétents, ne pouvaient statuer sur la demande formée par les héritiers.

Le référé a été renvoyé à l'audience.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Bethmont pour les demandeurs, et M^e Dufaure pour le défendeur, a rendu, conformément aux conclusions de M. Descoutures, substitut de M. le procureur impérial, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que le seul point jugé par l'arrêt du 26 juillet est l'incompétence des Tribunaux français pour statuer sur la succession du baron de Mecklembourg, étranger, ouverte entre des étrangers et régie par des lois étrangères;

« Que les significations et oppositions formées au nom de la fille baronne de Røder sont antérieures à cet arrêt; qu'elles forment une des difficultés sur lesquelles les Tribunaux ont été déclarés incompétents;

« Qu'il résulte donc de l'arrêt lui-même que le Tribunal ne saurait ni par action principale, ni par voie de référé, connaître des difficultés dont s'agit, et que c'est au contraire par le renvoi devant les Tribunaux étrangers que l'arrêt ci-dessus sera exécuté;

« Attendu, d'ailleurs, qu'on ne saurait en référé juger de prétentions se rattachant à une action en pétition d'hérédité;

« Dit qu'il n'y a lieu à référé;

« Renvoie les parties à se pourvoir au principal, dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 14 novembre.

RÉCIDIVE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — RUPTURE DE BAN. — CARACTÈRES. — DÉLIT. — PEINE.

I. Il y a défaut de motifs, et par suite violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, par l'arrêt qui ne statue pas sur les conclusions du ministère public tendant à l'application des peines de la récidive portées par l'article 37 du Code pénal, et fondée sur une condamnation antérieure pour crime, et qui se borne à appliquer les peines de la récidive portées par l'art. 38, en faisant résulter uniquement cet état de récidive d'autres condamnations prononcées pour délit.

II. 1^o La désobéissance à la disposition d'une décision judiciaire qui soumet le condamné à la surveillance de haute police, prévue par l'art. 43 du Code pénal, et entraînant une peine de cinq années d'emprisonnement, constitue un véritable délit pouvant donner lieu à l'application des peines de la récidive (1).

2^o Le délit de rupture de ban peut donner lieu aux peines de la récidive, lorsque la condamnation antérieure qui sert de base à cet état de récidive est prononcée par une décision autre que celle qui a appliqué la mise en surveillance.

Voici le texte de l'arrêt qui a jugé ces importantes questions :

« La Cour,

« Oui, en son rapport, M. le conseiller Sénéca, et M. Blanche, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu le mémoire produit par le procureur-général près la Cour impériale d'Orléans, demandeur en cassation;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la

(1) Voir arrêt des 13 juin 1837 et 20 juillet 1854.

loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs ;

« Vu ledit article ;
« Attendu que Jean Pasquier dit Bottine, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Vendôme, comme prévenu : 1° d'outrage public à la pudeur ; 2° d'infraction aux dispositions des art. 44, 45 du Code pénal relatives à la surveillance, et déclaré coupable de ces deux délits, a été condamné à un an d'emprisonnement et à 200 francs d'amende, comme étant en état de récidive légale, ayant été condamné plusieurs fois à des peines correctionnelles, à plus d'une année d'emprisonnement, et par application de l'art. 38 du Code pénal, sans que ledit Tribunal ait déclaré en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes ;

« Attendu qu'à l'audience du 8 septembre dernier, devant la Cour impériale d'Orléans, saisie par l'appel du prévenu, le procureur-général a déclaré formellement interjeter appel à minima, et a conclu à ce que le prévenu fut condamné à cinq ans d'emprisonnement, maximum fixé par l'art. 43 du Code pénal, et par application de l'art. 37 du même Code, en se fondant sur ce que Pasquier avait été condamné, non-seulement à trois ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, pour escroquerie, étant en état de récidive, par arrêt de la même Cour, du 24 novembre 1852, mais encore et précédemment à quinze mois d'emprisonnement, pour crime d'attentat à la pudeur avec violence, mais avec circonstances atténuantes, par arrêt de la Cour d'assises du département du Loiret, et du 13 juillet 1844 ;

« Attendu qu'en cet état, l'arrêt attaqué, en se fondant sur la condamnation de 1844, s'est borné, néanmoins, à déclarer le prévenu en état de récidive légale, quant au délit d'outrage public à la pudeur, et a élevé l'emprisonnement à deux ans, double du maximum fixé par l'art. 330 du Code pénal ; mais qu'en rejetant ainsi implicitement les réquisitions du procureur-général, il n'a donné aucun motifs, ni explicites ni implicites, de ce rejet ;

« D'où il suit que ledit arrêt a violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Sur le second moyen tiré de la violation des articles 43-37 du Code pénal, en ce qu'il n'a pas été fait droit aux réquisitions susvisées du procureur-général ;

« Vu les articles 44, 45, 1, 37 du Code pénal, 408, 413 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu, en droit, que les infractions aux dispositions des articles 44, 45 du Code pénal, sont punies de peines correctionnelles et jugées correctionnellement ;

« Qu'elles constituent donc des délits, aux termes de l'article 1er du Code pénal, à la différence des dispositions du Code pénal de 1810, qui ne considéraient les mesures que pouvait exécuter de la surveillance, y compris un emprisonnement égal à sa durée ;

« Attendu que les infractions aux dispositions des articles 44, 45 du Code pénal, revêtu en 1832, rentrent, par leur nature, dans la classe des délits contre la chose publique ;

« Qu'il y a donc lieu de leur appliquer l'aggravation pénale de la récidive ;

« Attendu que toute condamnation, soit pour crime, soit à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, fixe, dans la personne du condamné, une cause permanente, dont l'effet légal et nécessaire est de le constituer en état de récidive, chaque fois qu'il se rend coupable d'un nouveau délit ;

« Attendu que si la condamnation qui a prononcé la mise en surveillance ne peut elle-même produire l'état de récidive par rapport aux infractions qui ne résultent que du refus de se soumettre à son exécution, cette raison spéciale reste complètement étrangère à toutes autres condamnations antérieures ou postérieures, ayant une cause distincte ;

« Qu'elle ne peut ni modifier les effets qui leur sont propres, ni les empêcher de se reproduire successivement pour chaque nouveau délit ;

« Attendu, dès lors, qu'en se bornant, dans l'espèce, à appliquer les peines de la récidive au délit d'outrage public à la pudeur, et en ne les appliquant pas, par suite de la condamnation du 13 juillet 1844, au délit prévu par l'article 43 du Code pénal, l'arrêt attaqué a violé lesdits articles 43-37 du Code pénal ;

« Casse et annule l'arrêt rendu le 8 septembre 1856, par la Cour impériale d'Orléans (chambre des appels de police correctionnelle), sur les poursuites dirigées par le ministère public contre le sieur Jean Pasquier dit Bottine ;

« Et pour être statué conformément à la loi, tant sur l'appel du prévenu que sur l'appel du procureur général, renvoie les pièces du procès, et le prévenu, en l'état où il se trouve, devant la Cour impériale d'Angers (chambre des appels de police correctionnelle) ;

« Ordonne, etc. »

Bulletin du 3 janvier.

SUPPRESSION D'ÉTAT. — FAUX. — ACTION PUBLIQUE.

Le fait de l'individu qui fait inscrire un enfant nouveau-né sur les registres de l'état civil sous les noms d'une mère autre que sa véritable, constitue le crime de suppression d'état ; mais la poursuite de ce crime ne pouvant, aux termes de l'article 327 du Code Napoléon, commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état qu'il appartient exclusivement aux Tribunaux civils de juger, l'action publique ne peut être utilement exercée qu'après le jugement de cette question et est, dès lors, non recevable en l'absence de toute diligence des parties intéressées pour arriver à ces fins.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Baptiste Blanchon, de l'arrêt de la Cour impériale de Nîmes, chambre des mises en accusation, du 6 novembre 1856, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Lozère, pour faux et délit d'escroquerie connexe. La cassation a été prononcée sans renvoi, en ce qui touche le crime de faux ; mais avec renvoi devant une autre chambre d'accusation, pour être statué sur la prévention et la compétence en ce qui concerne le délit d'escroquerie.

M. Nougier, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

FAUX. — PRÉJUDICE. — QUESTIONS AU JURY.

Si, en principe, la déclaration du jury doit contenir les éléments du préjudice causé ou possible par les faux certificats qui font l'objet de l'article 162 du Code pénal, cependant il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jury soit spécialement interrogé sur ces éléments ; il suffit que cela résulte des circonstances de fait énumérées dans des questions au jury autres que celle sur le fait principal, et notamment sur la question d'usage de ce faux, ou de la nature même de ces actes.

Ainsi lorsqu'il résulte d'une question au jury sur la complicité dans l'usage de ce faux, subséquente à la question sur le fait principal, que l'accusé aurait fait usage de cette pièce fautive dans un procès civil, il y a dans la déclaration du jury la constatation d'un ensemble de faits qui réagit sur toutes et chacune des questions ; et, en outre, l'usage fait d'une pièce fautive dans un procès civil impliquant nécessairement un préjudice possible, il y a une constatation suffisante et légale de la condition présente, à peine de nullité, par l'article 162 du Code pénal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean Lyonnet, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire, du 5 décembre 1856, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour faux.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Du-four, avocat.

BOISSONS FALSIFIÉES. — SUBSTANCES NUISIBLES À LA SANTÉ.

— ACQUITTEMENT. — CONFISCATION. — DESTRUCTION.

Le principe du droit commun, qui ne permet pas aux Tribunaux de répression de prononcer la peine de la confiscation sans condamnation principale, cesse d'être applicable en matière de falsification de boissons nuisibles à la santé publique, en vertu de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1851, laquelle doit être assimilée aux matières spéciales des contributions indirectes, tabacs et autres.

Par suite, le Tribunal de répression qui acquitte, à raison de sa bonne foi, le prévenu du délit de fabrication ou de mise en vente de vinaigre falsifié à l'aide d'un mélange d'acide sulfurique, substance de nature à nuire à la santé publique, peut, en se fondant sur le principe ci-dessus et sur l'art. 5 de la loi spéciale du 27 mars 1851, prononcer la confiscation de ce vinaigre et ordonner qu'il sera répandu et détruit.

Cassation sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Dijon, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 13 août 1856, rendu en faveur de Tridon et autres.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de l'arrêt qui a jugé cette question neuve et importante.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Géraldy, conseiller.

Audiences des 22 et 23 novembre.

INCENDIE.

Deux accusés comparais devant le jury ; ce sont :

1° Victoire-Justine Lemarchand, femme Lehéry, domiciliée à Clécy, arrondissement de Falaise, âgée de trente-deux ans ;

2° Joseph-François Roussel, menuisier, âgé de quarante-deux ans, domicilié également à Clécy.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Jardin, substitué du procureur-général.

M. Guillot est chargé de la défense de la femme Lehéry, et M^e Carel de celle de Roussel.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Les époux Lehéry et le nommé Roussel habitaient des maisons contiguës, situées en la commune de Clécy, au village de la Cambromière. Pendant la nuit du 12 au 13 avril 1856, entre minuit et une heure du matin, un incendie, qu'on ne peut attribuer qu'à la malveillance, éclata dans deux greniers de l'habitation des époux Lehéry. Du bois en fûc et en bûches, qui se trouvaient servant à alimenter le feu.

« La rumeur publique accusa spontanément la femme Lehéry et Roussel d'être les auteurs de ce crime.

« Des relations doublement adultères existaient entre eux. Ils en vinrent à prendre la résolution de fuir ensemble et d'abandonner leurs familles. Le 7 avril, Roussel, qui est menuisier, transporta aux portes de Caen la presque totalité du bois qu'il possédait. De son côté, la femme Lehéry fit ses paquets et rassembla tout l'argent qu'elle put se procurer, mais ses projets s'étant trouvés découverts, elle ne partit pas et se vit contrainte de restituer une partie de la somme qu'elle avait détournée.

« Roussel revint bientôt à Clécy, et il lui fut facile de revoir sa complice. Ils convinrent d'incendier l'habitation du sieur Lehéry et de tâcher de s'enfuir cette fois, après s'être emparés de l'indemnité qui aurait versée la compagnie à laquelle les bâtiments étaient assurés. Alors elle se rapprocha de son mari, feignit de se repentir de sa conduite passée, et lorsqu'elle eut obtenu son pardon, ils se hâtèrent d'accomplir le crime qu'ils avaient projeté.

« La femme Lehéry fait l'aveu de ce concert ; Roussel, au contraire, le dénie. Mais les circonstances au milieu desquelles il s'était placé ne justifient que trop cette détermination extrême qui, seule à son tour, explique l'incendie du 13 avril. Il peut d'autant moins répudier les déclarations de sa complice qu'elles émanent d'une femme qu'il a subjuguée, qu'il influençait jusque dans la maison d'arrêt et qui, en le dévoilant, ne cesse pas de rester compromise. D'ailleurs l'information révèle que, plusieurs jours à l'avance, il était préoccupé de la pensée de l'incendie, et, à coup sûr, c'était pour se concerter définitivement qu'ils s'entretenaient à l'écart dans l'après-midi du crime. Puis, évidemment, il n'a pratiqué une ouverture entre sa maison et l'un des greniers devenus la proie des flammes que pour se procurer le moyen de mettre le feu.

« L'incendie a éclaté simultanément dans les deux greniers. Il n'a pas été impossible à Roussel de pénétrer dans ces parties différentes de l'habitation. Aussi, à en croire la femme Lehéry, elle n'aurait été que complice. Mais l'information démontre que sa participation a été plus active qu'elle ne le déclare et qu'elle a mis le feu sur un point au moment où Roussel le mettait sur un autre.

« En conséquence, les nommés Victoire-Justine Lemarchand, femme de Prosper Lehéry, et Joseph-François Roussel, sont accusés d'avoir, conjointement, à Clécy, dans la nuit du 12 au 13 avril 1856, volontairement mis le feu à une maison appartenant à Prosper Lehéry, laquelle maison était alors habitée ou servait à l'habitation.

« Près de quarante témoins ont été entendus dans cette affaire, et les deux accusés déclarés coupables, avec admission de circonstances atténuantes, ont été condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Audience du 24 novembre.

MEURTRE.

L'acte d'accusation expose en ces termes les faits reprochés à Guillaume-François Roger, marchand de casquettes, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Vire :

« Dans la soirée du 4 novembre dernier, à Vire, l'accusé se trouvait à boire avec un sieur Lechevalier. Une discussion qui s'éleva entre ces deux individus, sur un motif futile, ne tarda pas à dégénérer en une querelle sérieuse, et les voies de fait à succéder aux injures. Le Désert frappa son adversaire à la face en le traitant de lâche. Le maître de la maison intervint alors, et, pour éviter qu'une rixe ne s'engageât chez lui, il se mit en devoir de faire sortir Le Désert, qui se trouvait dans un état voisin de l'ivresse ; mais au moment où il le poussait vers la porte, Roger, se jetant à l'improviste sur Le Désert, lui plongea dans le ventre un couteau qu'il tenait caché dans sa main.

« Le coup fut si rapidement porté que le sieur Lechevalier ne s'en aperçut pas. Le Désert lui-même n'éprouva d'abord qu'une forte secousse, et, quoique frappé à mort, il ne ressentait aucune douleur vive. Il sortit donc sans se douter qu'il était blessé ; mais le sang qui ruisselait de sa plaie l'avertit bientôt de la gravité de son état. Il revint chez le sieur Lechevalier pour réclamer du secours. Un médecin fut appelé et lui donna les premiers soins ; tout fut inutile : l'intestin avait été perforé ; la blessure était incurable, et le malheureux expira, au bout de cinquante-trois heures, dans d'horribles tortures.

« Roger fut arrêté et s'est vu forcé d'avouer son crime. Il cherche vainement une excuse dans les outrages dont il avait été l'objet, et prétend qu'il n'a pas voulu tuer Le Désert, mais seulement le blesser. Ce système de défense ne saurait être admis ; l'accusé a tué son adversaire, et il avait, en l'attaquant, l'intention de lui donner la mort. Cela résulte évidemment de la nature de l'arme dont il s'est servi et de la place qu'il a choisie pour frapper sa victime.

« En conséquence, Guillaume-François Roger est accusé d'avoir, à Vire, le 4 novembre 1856, volontairement

commis un homicide sur la personne de Arthus-Noël Le Désert. »

L'accusation a été soutenue par M. Souef, substitué du procureur-général, et la défense présentée par M^e L. Bidard.

Le jury ayant répondu négativement sur la question de meurtre ; affirmativement sur la question posée d'office par M. le président de coups portés et de blessures faites sans intention de donner la mort, mais l'ayant pourtant occasionnée ; négativement sur la question de provocation posée sur les conclusions de la défense, et ayant admis ces circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, ce dernier, qui était en état de récidive, a entendu prononcer contre lui une condamnation à cinq années de réclusion.

Nous avons dit avec quel sentiment de vive satisfaction le Barreau avait accueilli la nomination de M. Benoit-Champy aux fonctions de président du Tribunal de la Seine. Ce n'était pas seulement un honneur pour l'Ordre des avocats de voir ainsi se recruter dans ses rangs les plus hautes fonctions de la magistrature, mais le Barreau de Paris savait d'avance quels sentiments il était assuré de trouver dans le cœur et dans les souvenirs du nouveau président du Tribunal. L'honorable magistrat a eu hâte de dire à ses anciens confrères qu'ils ne se trompaient pas, et le jour même de sa nomination il a adressé la lettre suivante à M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats :

Monsieur le bâtonnier,
Avant de prendre possession des nouvelles fonctions auxquelles je suis appelé, c'est un devoir pour moi de vous exprimer, comme chef de l'Ordre, le regret sincère que j'éprouve à me séparer d'anciens et excellents confrères, au milieu desquels j'ai passé plus de vingt-cinq ans de ma vie ; c'est en un devoir non moins impérieux que de me reporter au Barreau un devoir non moins impérieux que de me reporter au Barreau, et au Barreau seul, tout l'honneur du choix dont je viens d'être l'objet. Veuillez donc, monsieur le bâtonnier, être mon interprète et dire à mes anciens collègues du conseil, à tous mes confrères, combien j'emporte de précieux souvenirs d'une confraternité qui me sera chère à jamais. Heureusement notre séparation ne sera pas complète ; elle ne brise pas les liens qui me rattachent à vous tous. J'ai appris par une longue expérience à aimer, à estimer le Barreau, et ces sentiments que je suis heureux d'exprimer ici, chacun de mes anciens confrères peut être certain de les trouver toujours vivants dans le cœur du président du Tribunal civil de la Seine.

Veuillez agréer, monsieur le bâtonnier, la nouvelle assurance de ma haute estime et de mon cordial et bien sincère attachement.

BENOIT-CHAMPY.

31 décembre 1856.

L'honorable bâtonnier s'est rendu l'interprète des sentiments de tous ses confrères en adressant à M. Benoit-Champy la réponse suivante :

Monsieur le président,
Je vous remercie, en mon nom personnel et comme chef de l'Ordre, de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser. Je la communiquerai au conseil, et le conseil, soyez-en certain, sera heureux d'apprendre qu'il retrouvera dans le cœur du président du Tribunal civil les sentiments de confraternité que, pendant vingt-cinq ans, il a trouvés dans celui de l'avocat.

Ces sentiments sont un lien de plus entre la Magistrature et le Barreau dont l'union si utile à la justice reçoit de vous ce nouveau gage que nous accueillons avec joie.

Sorti du Barreau, vous savez mieux que personne combien lui est douce et même nécessaire la bienveillance des magistrats, et vous n'ignorez pas quels sentiments de gratitude et de respect il leur donne en échange. Vous ne pouvez donc pas douter de ceux qu'il aura pour vous, puisque, sous la robe du juge, chacun de nous est sûr de conserver un confrère.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

2 janvier 1857.

Félix LIOUVILLE, bâtonnier.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JANVIER.

Les trois chambres de la Cour de cassation se réuniront en audience solennelle mardi prochain 6 janvier, à onze heures précises, pour l'installation de M. le conseiller de Belleyne.

Le nommé Carmon, chef d'équipe de la voie du chemin de fer de l'Ouest, près Rambouillet, est, à ce titre, officier de police judiciaire. Il comparait devant la première chambre de la Cour impériale sous la prévention de délit de chasse sans permis et de bris du treillage du railway dans des circonstances assez singulières, dont a rendu compte le sieur Colin, propriétaire à Rambouillet, cité comme témoin.

M. Colin, en compagnie d'un autre habitant de Rambouillet, chassait dans la prairie ; son chien fit partir un faisan. M. Colin tire et blesse le volatile, qui se sauve du côté de la voie du chemin de fer. Sur cette voie était Carmon, qui fait des signes à deux femmes, lesquelles lui apportent chacune un fusil. Carmon, qui voyait le faisan, l'ajuste, puis il renverse le treillage et court sur le chien de M. Colin, lequel (le chien) tenait déjà le faisan dans sa gueule. A ce moment, l'une des deux femmes s'écriait : « Prends garde ! il va le déchirer. » C'est qu'en effet le chien était entré en lutte avec Carmon, qui était parvenu à lui arracher le faisan. Sur le théâtre de cette lutte arrivait à l'instant M. Colin, pour assister à la défaite de son chien, dont la gueule retenait seulement quelques plumes du faisan, témoignage de son droit de premier occupant.

Ce témoignage s'est reproduit dans un procès-verbal d'information dressé, le lendemain, par M. le commissaire de surveillance administrative du chemin de fer, lequel a entendu Carmon, M. Colin et son compagnon, et recueilli, sur les lieux par lui visités, d'autres plumes semblables qu'il a annexées à son procès-verbal.

Le sieur Carmon a confessé avoir tiré sur le faisan, qui était venu se poser sur la ligne du chemin de fer et qui avait repris son vol. « Tout le monde, je crois, a-t-il dit, en aurait fait autant. » Mais il nie être contumier du fait de chasse, pour laquelle il n'a point de permis, et ce, par une trop bonne raison : c'est qu'il n'a de libre, après son service, qu'une après-midi tous les mois. Quant au bris de clôture, le sieur Carmon affirme que le treillage en question était depuis assez longtemps en mauvais état, et qu'il a passé par une brèche déjà existante. « Aujourd'hui, ajoute-t-il, l'administration fait faire une réparation générale de la clôture jusqu'à Chartres. »

Sur le réquisitoire de M. de Gaujal, avocat-général, et après la plaidoirie de M^e Quéland, Carmon a été condamné, seulement pour le délit de chasse, à 100 francs d'amende.

MM. les membres du bureau de l'assistance judiciaire se sont rendus ce matin auprès de M. le président de Belleyne, pour lui présenter l'expression de leurs sentiments.

M. le conseiller de Boissieu a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine de janvier. MM. Delair, Ribau, Delaplace, général d'artillerie en retraite, et Chapelier, ont été dispensés du jury à raison de leur état de santé.

M. le comte de Beaufort a justifié qu'il est inscrit sur

la liste du jury de la Manche.

M. Houry a excipé de sa qualité de cuisinier chez M. de Castries. La Cour l'a dispensé du service du jury, pour cette session.

Le sieur Pinget, épiciier, rue Madame, 22, traduit devant le Tribunal correctionnel pour mise en vente d'huile falsifiée, a été condamné, comme récidiviste, à un mois de prison et 100 francs d'amende.

On me couperait la tête, dit Gatellier, traduit pour vol devant la police correctionnelle, que je dirais : on me prend pour le voleur, mais je suis victime d'une erreur. Le fait est que ce serait un bon moyen pour que M^{me} Dubois, la bijoutière, victime du vol, et le sieur Chiquel, restaurateur, qui a arrêté Gatellier, ne le reconnaissent pas, mais il a la tête sur ses épaules et ils le reconnaissent.

Le prévenu, outre la prison, a plus de raisons qu'un voleur de profession de nier le fait ; clerc chez un notaire de Nogent-sur-Seine de 1852 à 1854, puis attaché à une compagnie d'assurances à Melun, nommé inspecteur de cette même compagnie à Paris, enfin, sans emploi depuis le mois de juin, il a d'abord donné un faux nom, interpellé sur ce fait, il répond qu'il a agi ainsi pour l'honneur de sa famille, mais il soutient qu'il est innocent.

Le 10 décembre, vers huit heures du soir, dit la dame Dubois, bijoutière, galerie de Valois, Palais-Royal, monsieur entre dans mon magasin et me demande à voir des chaînes de gilet en or ; il était parfaitement vêtu, avait l'air d'un jeune homme fort bien, avait tout enfin pour inspirer la confiance. Je lui montre d'abord des chaînes creuses ; il me dit qu'il les veut pleines ; j'en prends alors six et je les lui passe ; il les regarde, en demande le poids ; je lui dis que l'étiquette indiquant ce poids était à chacune des chaînes. En ce moment, il se retourne en s'avançant vers la porte de sortie comme pour cracher, et il prend la fuite avec les six chaînes. Je cours vivement après lui en criant au voleur, et bientôt il est arrêté. Un quart d'heure après, un ouvrier imprimeur du Constitutionnel me rapportait les six chaînes qu'il avait trouvées dans la rue.

Interpellée, la dame Dubois déclare qu'elle reconnaît parfaitement le prévenu, qu'il est resté au moins vingt minutes dans le magasin et qu'elle a eu assez le temps de le voir pour ne pas se méprendre ; que, du reste, elle l'a reconnu aussitôt son arrestation, c'est à dire quelques minutes après le vol.

Le sieur Chiquel, restaurateur, rue de Valois, Aux cris : « Au voleur ! » il s'est élancé à la poursuite du prévenu qui fuyait et l'arrêté ; deux fois il lui a échappé en se débattant, et il lui a senti dans les mains les chaînes en question ; comme le précédent témoin, il affirme reconnaître, dans Gatellier, l'homme qui l'a arrêté.

Le sieur Soalhat, compositeur d'imprimerie. En sortant de l'imprimerie du Constitutionnel, le témoin a vu une foule, il s'est renseigné sur ce qui se passait, et a appris qu'on arrêtait un homme qui venait de voler six chaînes d'or à M^{me} Dubois ; à quelques pas de là, le témoin voyait quelque chose briller à terre ; c'étaient les chaînes ; il les ramassa et les porta à leur propriétaire.

Malgré toutes ces charges, le prévenu persiste à nier énergiquement. Que voulez-vous que je dise ? s'écrie-t-il ; M^{me} Dubois, tromblée par un vol audacieux, a pu parfaitement se méprendre à un faux air ; quand on m'a ramené après m'avoir arrêté, elle a pu aisément être frappée par ce faux air, au point de me prendre pour son voleur.

M. le président : Pourquoi vous sauvez-vous ? Le prévenu : Au contraire, je courrais après le voleur que j'avais vu s'enfuir, et je criais plus fort que tout le monde : Au voleur !... J'avais beau dire : Le voilà, arrêtez-le ! en le désignant ; on a persisté à m'arrêter moi-même.

Une chose étrange, c'est que le faux nom, donné tout d'abord par le prévenu, est celui de Dubois, celui de la bijoutière. On suppose que, perdant la tête au moment de son arrestation, il aura donné ce nom qui l'avait frappé.

Le Tribunal a condamné Gatellier à quinze mois de prison.

Depuis trois ans, de nombreuses plaintes étaient portées par des concierges à propos de vols d'abat-jour de lampes aux becs de gaz servant à éclairer les escaliers ; les auteurs de ces vols, commis avec une rare audace, sont aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel : ce sont les nommés Gamory, fondeur en cuivre, Larget, plaqueur en voiture, et la fille Dujardin, fleuriste.

C'est Gamory, arrêté pour un autre vol, qui s'est déclaré l'auteur de ces soustractions et en fait connaître les circonstances ; il a également dénoncé ses complices. Les trois prévenus se partageaient la besogne de manière à faciliter la perpétration des vols et la disparition des objets volés. Tandis que l'un montait dans les escaliers pour enlever les abat-jour, les autres attendaient à distance pour recevoir le produit du vol et aller le vendre.

Outre les vols d'abat-jour, Gamory en a avoué plusieurs autres ; en voici un qui a son côté comique : dans la nuit du 4 juillet, Gamory et l'un de ses compagnons de désordre, le sieur Louis Lefrançois, passaient devant la porte du sieur Voreux, perruquier, chez qui Gamory se faisait habituellement raser. Les volets de la boutique étaient fermés, mais la porte était assez mal close pour pouvoir s'ouvrir sans le moindre effort ; d'un coup de main, Gamory et Lefrançois la forcèrent. Le perruquier s'était endormi et endormi en laissant sa chandelle allumée. Il se réveilla un instant au bruit que faisaient les deux nouveaux venus en entrant ; mais oubliant, dans son ivresse, qu'il était plus de minuit, qu'il avait fermé sa boutique et s'était mis au lit, et croyant que Gamory, qu'il reconnaissait pour un client, venait se faire raser : « Asseyez-vous, lui dit-il, c'est votre tour tout-à-l'heure ; » et révant, quoiqu'éveillé, qu'il savonnait le menton d'une pratique, il en fait le geste avec la main, puis ses yeux s'apesantissent, sa tête retombe sur le traversin, et il s'endort. Gamory et Lefrançois, alors, font un paquet de tout ce qui leur convient, et s'en vont. Le lendemain matin, le malheureux perruquier reconnaissait qu'on lui avait volé ses effets, ses serviettes, peignes, rasoirs, etc., etc. Lefrançois et Gamory ont été renvoyés pour ce vol devant la Cour d'assises.

Gamory s'avoua également l'auteur du vol suivant : Il y a un an, un ouvrier gainier, demeurant à Belleville, avait déposé, ainsi qu'il en avait l'habitude tous les matins, son lit de sanglé sur le carré auprès de sa porte. Le soir, en rentrant, il s'aperçut qu'on lui avait volé son lit ; le voleur, c'était Gamory ; il avait enlevé le lit du malheureux gainier, pendant que Larget occupait l'attention de la concierge, au moyen de caquets sur les personnes du voisinage.

Ce sont ensuite des chaînes que Gamory reconnaît avoir détournées avec l'aide de la fille Dujardin : tous deux, se disant rempailleurs, se présentaient dans les maisons et demandaient si l'on n'aurait pas de chaînes à faire rempailer ; on leur en confia ainsi une certaine quantité qu'ils ne reportèrent jamais.

Bien d'autres vols ont été avoués par Gamory et reconnus exacts.

Gamory et Larget ont été condamnés chacun à dix-huit mois de prison, et la fille Dujardin à trois mois.

La veuve Bruny et sa cousine Sophie faisaient ménage ensemble. Dans les derniers jours d'octobre, un grand

désastre est arrivé à ces deux femmes. La veuve Bruny, rentrant un soir dans la chambre commune, y trouvait tout en désordre. Le lit était renversé, tous les tiroirs des meubles étaient ouverts, le linge, les objets mobiliers étaient épars sur le plancher; on avait fouillé partout, et si bien fouillé qu'on avait découvert et dérobé les épargnes des deux pauvres femmes, savoir: 15 fr. à la veuve Bruny et 169 fr. à sa cousine Sophie. Le même jour, les larmes aux yeux, la veuve Bruny allait faire sa déclaration à la gendarmerie de sa commune qui se rendait sur les lieux et procédait à une enquête. Cette enquête a amené l'arrestation de la veuve Bruny elle-même, et aujourd'hui sa comparution devant le Tribunal correctionnel, sous l'inculpation de vol au préjudice de sa cousine Sophie.

M. le président: Vous avez fait beaucoup de bruit pour un prétendu vol commis chez vous et chez une de vos voisines qui demeurent avec vous, et l'instruction a établi que c'est vous-même qui êtes la voleuse.

La veuve Bruny: Je n'ai pas fait cela pour voler ma cousine; c'était une plaisanterie.

M. le président: Si c'eût été une plaisanterie, vous ne l'auriez pas poussée jusqu'à aller faire votre déclaration à la gendarmerie.

La veuve Bruny: C'était pour mieux faire croire la chose à ma cousine et pour lui donner une bonne peur, parce que tous les jours elle s'en allait en laissant la porte de la chambre ouverte, et que, quand elle y était, elle dormait toujours.

M. le président: Quand on fait une plaisanterie de cette sorte, on met quelques voisins dans sa confiance pour ne pas s'exposer à l'accusation dont aujourd'hui vous êtes justement l'objet. On a trouvé les 169 francs appartenant à votre cousine cachés sous un escalier, et vous n'avez parlé de votre plaisanterie que lorsque l'argent a été découvert.

Sophie, bonne grosse Allemande sans malice, interpellée sur le penchant de sa cousine à la plaisanterie, répond: «Ma gusine, elle blâssante chamaï avec l'archent.»

Cette naïve opinion de la naïve Allemande met fin aux débats; la gusine a été condamnée à deux mois de prison.

Une tentative d'assassinat, accompagnée de circonstances singulières, a été commise avant-hier à Courbevoie. La demoiselle S..., d'origine polonaise, demoiselle de comptoir dans un magasin de parfumerie, à Paris, était allée passer la journée d'avant-hier près de sa mère, à Courbevoie, et elle avait fait pour cette dernière quelques commissions dans la commune. Après l'une de ces commissions, au moment où, se trouvant devant la porte de la maison de sa mère, la demoiselle S... se disposait à rentrer, elle fut abordée par un homme, vêtu d'un caban, qui lui présenta un billet ouvert et la pria poliment d'en prendre lecture. Sans défiance aucune, elle accepta le billet et le porta sous ses yeux pour prendre connaissance du contenu. Au moment même, l'inconnu la saisit par la tête, posa l'une de ses mains sur sa bouche, avec le pouce sous le menton, et la serra de manière à la mettre dans l'impossibilité de faire entendre un seul cri; puis, agitant un poignard qu'il tenait dans l'autre main, il la frappa de deux coups violents à la hauteur de la poitrine avec cette arme. La victime étant tombée en cet instant sans connaissance sur le sol, l'assassin a pris la fuite.

Quelques minutes plus tard, un aide-major de la garnison, passant de ce côté, trouva la demoiselle S... étendue sans mouvement et s'empressa de la porter, avec l'aide d'une autre personne, dans une maison voisine où il lui prodigua des secours qui parvinrent à ranimer peu à peu ses sens, et elle ne tarda pas à recouvrer ensuite le complet usage du sentiment. On put constater alors que la perte au sentiment avait été déterminée non par les blessures, mais par la suffocation résultant de la pression de la bouche et du cou qui avait été si violente que les traces des doigts étaient fortement imprimées sur ces parties. Les coups de poignard avaient été heureusement amortis par la montre de la victime et n'avaient occasionné que des blessures sans gravité; de sorte que, grâce aux soins empressés qui lui ont été donnés, on peut dès à présent regarder la demoiselle S... comme tout à fait hors de danger.

Ce crime n'a eu d'autres témoins que la victime; elle seule a pu en faire connaître les détails. Il ne paraît pas avoir été déterminé par une pensée de vol, car on ne signale aucune tentative de ce genre. D'un autre côté, l'assassin était inconnu de la victime, et l'on ne peut pas supposer qu'il ait cédé à une pensée de vengeance; en un mot, on se perd en conjectures sur la véritable cause de cet attentat.

Au surplus, le commissaire de police de la commune a ouvert immédiatement une enquête qu'il poursuit activement depuis deux jours, et il est probable qu'on ne tardera pas à être fixé sur ce sujet.

Les agents du service de sûreté ont pu se mettre hier sur la trace du sieur M..., inculpé de l'attentat commis la veille sur la personne du sieur Aubry, mécanicien à Grenelle. Le sieur M... a été arrêté dans la soirée et conduit au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition du commissaire de police de Grenelle, chargé de l'information préliminaire. Il n'a opposé aucune résistance et a prétendu être complètement étranger au fait qui lui est imputé, bien qu'il eût été positivement désigné par la victime.

Un accident qui pouvait avoir des conséquences plus graves encore est arrivé hier à l'abreuvoir situé dans la Seine en aval du pont d'Iéna. Le sieur Courtois, charretier, était entré dans cet abreuvoir avec son cheval attelé à un tombereau, et en s'avançant au large, il n'avait pas tardé à être entraîné par le courant et à disparaître sous l'eau avec le cheval et la voiture. Fort heureusement deux employés de la patache voisine, les sieurs Lefèvre et Berton, témoins de l'accident, se sont précipités au secours du charretier qu'ils ont parvenus à repêcher au bout de quelques instants et avant que l'asphyxie eût exercé ses ravages. Les prompts secours qui lui ont été administrés sur-le-champ l'ont mis bientôt hors de danger. On s'est occupé ensuite du sauvetage du cheval, mais

lorsqu'on a pu le ramener sur la berge, il avait cessé d'exister.

C'est par erreur que, dans l'affaire entre la Caisse des dépôts et consignations et MM. Dupuis et Jomain, on a indiqué M^r Daresse comme s'étant présenté pour l'administration, c'est M^r Courot.

DÉPARTEMENTS.

PUY-DE-DÔME (Thiers). — Dans un intervalle de douze jours, c'est-à-dire du 10 au 22 décembre, le village de Saint-Joanny, dépendant de la commune d'Arconat, a été le théâtre de trois incendies successifs qui ont consumé six maisons d'habitation et sept granges avec la presque totalité de ce qu'elles contenaient.

Une enquête faite sur les lieux a constaté que l'auteur de ces trois sinistres est un enfant de douze à treize ans. On assure que cet enfant, dans ses réponses, a fait preuve d'une de ces natures perverses, comme on en rencontre rarement, et d'un cynisme incroyables à son âge. Il paraît qu'il a agi avec préméditation et discernement, non qu'il voulait exercer quelque vengeance, mais seulement pour le besoin de faire le mal et de satisfaire ses déplorables penchants. Il résulte aussi de ses aveux que, s'il n'eût été découvert, il aurait incendié le village entier.

Par suite de ce regrettable léan, plusieurs familles se trouvent plongées dans la plus grande détresse.

ÉTRANGER.

SUISSE (Berne). — On lit dans le journal la Suisse: «La réunion de la Cour d'assises fédérale est fixée au 19 janvier. Les insurgés de septembre ont choisi leurs défenseurs: ce sont MM. Chaix-d'Est-ANGE, de Paris; Lardy, Michard et Wavre, de Neuchâtel; Kock, de Lausanne, et de Miéville, d'Yverdon. Le siège du ministère public sera occupé par M. Martin, de Vevey.»

— ANGLETERRE (Londres). — George Colwill, dont le nom a acquis en Angleterre une certaine notoriété par l'usurpation qu'il lui reproche du nom et de la qualité de lord Colwill d'Ochiltree, comparait devant le magistrat de Guildhall, sous une prévention qui n'a rien de commun avec ses prétentions aristocratiques.

Frédéric Gibson dépose: Je suis un des employés de la prison de Whitecross-street. Hier, dans l'après-midi, ce monsieur est venu visiter un prisonnier; il est sorti un peu avant trois heures, mais pour revenir presque aussitôt après, cherchant à introduire une bouteille de liqueur. Je l'ai arrêté et lui ai demandé s'il n'avait rien sur lui; il m'a répondu négativement.

Le greffier: Que contenait la bouteille qu'il portait?

Le témoin: Une pinte de gin.

Le greffier: L'introduction de cette liqueur est-elle prohibée par les règlements de la prison?

Le témoin: Oui; j'ai déjà eu l'occasion d'en faire une ou deux fois l'observation à cet homme, il y a près d'un an.

Le greffier: Cette défense est-elle imprimée et affichée ostensiblement, de manière que chacun puisse la voir en entrant dans la prison?

Le témoin: Le règlement est affiché à l'entrée extérieure de la prison, et aussi à l'intérieur du guichet. Cet homme venait voir un nommé Cannon, qui a reçu la nuit suivante son ordre d'élargissement.

Le juge Rose: Eh bien, monsieur Colwill, qu'avez-vous à répondre à la prévention?

Le prisonnier: J'étais venu voir M. Cannon, qui me dit qu'il devait sortir de prison dans la soirée, et qui me pria, en attendant, d'aller lui chercher un peu de gin, en m'assurant qu'il était permis d'en introduire en petite quantité. J'ai fait ce qu'il m'a demandé, ignorant que j'étais du règlement de la prison.

Le juge: Cette histoire serait bonne si nous ne vous connaissions pas déjà de vieille date.

Le prisonnier: Je suis complètement tombé dans un piège. M. Cannon, qui devait bientôt sortir de prison, m'a fait enfermer avec lui et j'ai passé la nuit sous les verrous. J'étais allé le voir parce que c'est le fils d'un banquier dont je suis le commanditaire.

Le juge, s'adressant au géolier: Springate, savez-vous quelque chose sur le prisonnier?

Springate: Oh! oui! Votre Honneur; il y a plusieurs années que je le connais. Il prétend qu'il est lord Colwill.

Le juge: Et c'est un imposteur, n'est-ce pas?

Springate: Oh! je n'en suis pas sûr, sir.

Le prisonnier: Certes, non! J'ai voté plusieurs fois sous ce nom en Ecosse; j'ai envoyé mes titres en Ecosse et ils me seront bientôt retournés.

Le juge: La peine encourue par la contravention que vous avez commise est une amende de 20 livres ou trois mois d'emprisonnement. Mais, comme la loi me permet de l'atténuer et que c'est la première fois que vous comparez ici sous une prévention de cette nature, je vous condamnerai seulement à 20 shillings d'amende, ou, à défaut, à quatorze jours de prison.

Le prisonnier: Voulez-vous m'accorder trois semaines pour payer une amende?

Le juge: Il faut payer de suite ou aller en prison.

Le prisonnier: Je la paierai si vous me donnez du temps; j'attends de l'argent dans quelques semaines.

Le greffier: Si vous ne payez pas aujourd'hui même, vous n'avez d'autre alternative que de faire vos quatorze jours de prison. La loi d'admet pas de délais.

Le prisonnier: J'en ai pas d'argent pour payer l'amende.

Le juge: Eh bien! vous irez en prison.

Le prétendu lord Colwill se retire, et, comme dans la journée il n'a pu se procurer les 20 shillings (25 fr.), montant de l'amende, il a été conduit à la maison de correction de Holloway.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — COMMENTAIRE DE LA LOI DU 17 JUILLET 1856, par M. VAVASSEUR, avocat. (1 vol. in-8°, chez Cosse et Marchal, imprimeurs-éditeurs, place Dauphine, 27.)

Étudier une œuvre législative récente, l'examiner sous toutes ses faces, prévoir des difficultés que personne n'a devinées encore, c'est faire en quelque sorte un voyage de découvertes dans un domaine inexploré; aussi l'interprétation des lois nouvelles a-t-elle, pour les jurisconsultes, un irrésistible attrait. La loi du 17 juillet 1856, sur les sociétés en commandite, était à peine promulguée, que plusieurs commentateurs se hâtaient d'en interroger les dispositions et s'efforçaient d'éclairer le texte par la pensée qui l'avait dicté. La qualité essentielle d'un pareil travail est d'être pratique; M. Vavasseur, dont nous venons de lire l'ouvrage, l'a très bien compris.

L'ouvrage avec une grande netteté aux gérants, aux membres des conseils de surveillance, aux actionnaires leurs droits et leurs obligations. Toutes les précautions utiles à prendre dans ces matières délicates sont par lui soigneusement indiquées. Le livre de M. Vavasseur sera donc consulté avec fruit pour la rédaction des actes de société. Il sera aussi, nous en sommes persuadés, cité avec succès par l'avocat à la barre. Un grand nombre de questions intéressantes et sur lesquelles les Tribunaux seront sans doute appelés à se prononcer, ont été hardiment abordées et ingénieusement traitées.

Le chapitre relatif à la responsabilité des conseils de surveillance tient dans le volume une place considérable, et l'auteur, en s'appliquant à la renfermer dans ses vraies limites, démontre que les craintes inspirées par l'art. 10 de la loi sont exagérées et que la situation faite aux membres de ces conseils sera moins périlleuse que par le passé, parce que leurs devoirs sont mieux définis.

M. Vavasseur discute avec vivacité et concision, sans jamais cesser d'être clair; il sait éviter l'écueil signalé par le poète: *Brevi esse laboro — obscurus fio*. Son livre, qui contient l'exposé des motifs du projet, le rapport fait au nom de la commission et des extraits de la discussion, ne saurait manquer d'être apprécié par les jurisconsultes; il sera lu par les actionnaires; de notre temps, n'est-ce pas dire par tout le monde? — A. Kaempfen.

LA LÉGATION DE PORTUGAL À PARIS ET M. PROST. — On nous prie d'insérer la note suivante:

«Paris, 1^{er} janvier 1857.

«A M. le rédacteur en chef du *Moniteur universel*.

«Monsieur,

«En réponse à la note que la légation du Portugal a fait insérer au *Moniteur* du 1^{er} janvier 1857, je vous prie de vouloir bien publier la lettre, non-seulement signée, mais écrite tout entière et en français, de la main de M. Loureiro, ministre des finances du gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle le roi de Portugal.

«A. M. A. Prost.

«Monsieur,

«Désirant, avant votre départ de Lisbonne, vous donner un témoignage de remerciement pour l'intérêt que vous avez montré pour le bien-être du Portugal, non-seulement à cause de l'emprunt d'un million de francs que vous avez fait au gouvernement de Sa Majesté, en compte courant, mais aussi pour les affaires que vous avez entreprises en prenant le chemin de fer de Cintra, et en voulant donner un élan à la Compagnie dite Union commerciale, j'ai l'honneur de vous faire part que je vous ai choisi pour banquier du gouvernement portugais à Paris.

«J'aurai pourtant l'honneur de vous prévenir successivement des affaires que vous aurez à traiter pour notre compte, et nous en poserons les conditions pour chaque affaire spéciale à traiter par votre entremise pour le gouvernement de Sa Majesté.

«Agréez, monsieur, l'hommage de l'estime et du dévouement avec lesquels j'ai l'honneur d'être votre très obéissant serviteur,

«JOZE-JORGE LOUREIRO.

«Lisbonne, le 14 décembre 1856.»

«Comme complément de ce témoignage de haute bienveillance, la transformation en *Credit mobilier portugais* de l'Union commerciale, dont parle M. le ministre dans la lettre qui précède, a été ordonnée en date du 17 décembre 1856 (*Diario di governo*).

«Nous osons donc encore croire, monsieur le rédacteur, qu'il y a un simple malentendu entre la légation portugaise à Paris et moi.

«En attendant qu'il s'éclaircisse, veuillez avoir l'obligeance de publier cette rectification, et agréer l'assurance de mes salutations les plus distinguées.

«A. Prost.»

«P. S. La lettre de M. le ministre des finances de Portugal est déposée chez M^r Delapalme jeune, notaire à Paris, 10, rue de Castiglione, où l'on peut en prendre connaissance.

«A. P.»

LA COMPAGNIE LYONNAISE, 37, boulevard des Capucines, met en vente en ce moment une magnifique collection de châles français dont les dessins sont extraits des plus beaux cachemires arrivés récemment des Indes et qu'elle a fait fabriquer pour la saison d'hiver.

Les cachemires de France et de l'Inde sont marqués à la Compagnie Lyonnaise, en CHIFFRES CONNUS.

Bourse de Paris du 3 Janvier 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 66 75, Hausse a 43 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 juin, 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Change (e.g., 66 75, Oblig. de la Ville).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Change (e.g., 66 85, 67 20).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 4330, 940).

A l'Opéra-Comique, Zampa, joué par MM. Barbot, Mocker, Jourdan, Sainte Foy, M^{mes} Rey et Lemercier. On commencera par les Noces de Jeannette.

— ODÉON. — Aujourd'hui, par extraordinaire, Maître Favilla et la Bourse. — Mercredi, 1^{re} représentation de la Réclame, comédie en 5 actes.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, les Dragons de Villars, MM. Scott, Grillon, Girardot, M^{lle} J. Borghese et Girard, remplissant les principaux rôles. On commencera par Robin des Bois.

— Aujourd'hui dimanche, à la Porte-Saint-Martin, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste, la Jeunesse des Mousquetaires, drame en cinq actes de M. Alexandre Dumas. M. Mélingue jouera, pour cette fois seulement, le rôle de d'Artagnan.

— ROBERT-HOUDIN. — Dimanche 4, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 4 JANVIER.

OPÉRA. — M^{lle} de la Seiglière, Par droit de conquête. OPÉRA-COMIQUE. — Zampa, les Noces de Jeannette. ODÉON. — Maître Favilla, la Bourse.

ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, la Dame aux camélias. VARIÉTÉS. — Lanterne magique!

GYMNASÉ. — Le Père de la débâtable, la Reine de seize ans. PALAIS-ROYAL. — L'Homme blasé, les Marrons glacés. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.

AMBIGU. — Le Secret des Cavaliers. GAITÉ. — La Fausse Adultera. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Château des Ambrières. FOLIES. — Allons-y gaiement, la Femme.

DÉLASSEMENTS. — Allons-y tout d'même. LUXEMBOURG. — Le Mauvais Gas, les Mystères. FOLIES-NOUVELLES. — Jean, Deux Gilles, la Soeur de Pierrot.

BOUFFES PARISIENS. — Six Demoiselles à marier, le Financier. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures.

CONCERTS-PROMENADE. Prix d'entrée: 1 fr. JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SALLE STÉ-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches, Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guxor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions... 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion... 1 50

NOTA. Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M^r HARDY, avoué à Paris, rue Nve-Saint-Augustin, 10. Vente, en l'audience des criées de la Seine, le 24 janvier 1857, en deux lots qui ne seront pas réunis, 1^o D'une MAISON sise à Paris, quai Saint-Paul, 6, en retour rue des Jardins. Revenu brut: 6,928 fr. Mise à prix: 70,000 fr.

MAISON SAINTE-CATHERINE, A PARIS

Etude de M^r PETIT-DEUXIÈRE, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 15 janvier 1857, à deux heures de relevée. D'une MAISON à Paris, rue du Val-Sainte-Catherine, 23, d'un produit net susceptible d'augmentation. Mise à prix: 40,892 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ A PARIS avenue de Montaigne, 77 et 79, comprenant un hôtel, cour, jardin, maison au fond avec jardin, ayant entrée particulière par le passage Ruffin, serre. A vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 27 janvier 1857. Contenance: 1,668 mètres environ. Mise à prix: 300,000 fr.

TROIS MAISONS A PARIS

Adjudication, le 27 janvier 1857, en la Chambre des notaires de Paris, de: 1^o Une MAISON rue Notre-Dame-des-Victoires, 25. Revenu net: 11,500 fr., susceptible d'augmentation. Mise à prix: 160,000 fr.

Ventes par autorité de justice.

- 16) Tables, chaises, fauteuils, toilette, commode, divan, pendule, glace, mobilier de salon, etc.
(17) Guéridon, tables, tête à tête, fauteuils, portière, chiffonnier, guéridons, pendules, etc.
(18) Bibliothèque, fauteuils, pendules, commodes, service en porcelaine, et autres objets; et le 6 janvier, à Paris, rue Taranne, 12, Baignoires, peignoirs, serviettes, réservoirs, chaudières, etc.
(19) Fauteuils, commode, pendule, chaises, tableaux, armoire à glace, articles de broderie, etc.
(20) Tables, chaises, commode, pendule, table de nuit, flambeaux, glace, batterie de cuisine.
(21) Bureaux, armoires, guéridon, pendule, fauteuils, tables, commode, etc.
(22) Poêle de fonte, fontaine, porte-lampe, tables, chaises, pendule, comptoir couvert en étain, etc.
(23) Fauteuils, chaises, canapés, consoles velours, tapis, divans, casiers, pupitres, rideaux, etc.
(24) Bureaux, tables, chaises, fauteuils, cartonier, pendules, rideaux, tapis et autres objets.
(25) Commodes, table de nuit, glace, chaises, pendule, flambeaux, gravures, etc.
(26) Comptoir, balance, casiers, émaux en baguettes, bureaux, table ronde, etc.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 2.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.

Le gérant provisoire, FELLENS.
SOCIÉTÉ DE LA CHANDELLE DE L'INDE.
Le gérant de la Société de la chandelle de l'Inde, ou Bougie de ménage, à l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 10 janvier prochain, à deux heures, au siège de la Société, place de la Madeleine, 17.
ON LOGE, NOURRIT ET PLACE les domestiques des deux sexes, et MM. les maîtres trouveront des serveurs chez M. PÉREZ, 33, rue Montmartre, Paris.
BISCUIT pur CAROZ, ph. Belleville, 44, agréable, effet sur dép., r. Richelieu, 66. — 1 fr. (17064)*

A VENDRE UNE ÉTUDE D'AVOUE BOTTINES Métier, brevetées, tout élastiques Mag. et com., 12, rue du Perche (17023)*
COSMAGET VINAIGRE D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE aromatisé et rafraîchissant de BRUNER LENORMAND, 55, RUE VIVIENNE, Paris. (16983)
PLUS DE COPAHU ni cubée — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES. PERTES, RELÂCHEMENTS, PREZEXCELLENCE, s'opère au CHATEAU de la Ferté-Macé, par M. J. B. F. 57 — Guérisons rapides. Consult. au 1er, et COT. à 3 fr. — DÉFENSE du sang, dartres, virus. S. F. Bien de la maladie. (15673)*
GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFFLE Argenterie et dorée par les procédés électro-chimiques, PAVILLON DE HANOVRÉ 35, boulevard des Italiens, 35, MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFFLE ET C. (12429)*

Je quel homologue le concordat passé le 14 nov. 1856, entre le sieur GUERIN (Paul-François), époux de Clotilde Levallois, escompte de commerce, rue de Courcelles, 38, et ses créanciers.
Conditions sommaires. Remise au sieur Guérin, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêt en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour la première fois avant le 1er décembre 1857, par quart de trimestre.
En cas de vente de fonds de commerce, exigibilité immédiate de dividendes (N° 13406 du gr.).
Concordat D^{re} REMY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 nov. 1856, lequel homologue le concordat passé le 13 nov. 1856, entre le sieur REMY (Clément), négociant, rue de la Bourse, 9, et ses créanciers.
Conditions sommaires. Remise à la D^{re} Remy, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 40 p. 100 non remis, payables sans intérêt, de 20 p. 100 dans un mois du jour du concordat, et 20 p. 100 six mois après.
En cas de vente de fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 13372 du gr.).
Concordat FAILLIOT personnellement. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4^{me} déc. 1856, lequel homologue le concordat passé le 19 nov. 1856, entre le sieur FAILLIOT (Jean-Pierre), fab. de papier, faubourg St-Martin, 472, personnellement, et ses créanciers.
Remise au sieur Failliot, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er novembre 1857.
En cas de vente de fonds de commerce, exigibilité immédiate de dividendes (N° 13363 du gr.).
Concordat société FAILLIOT et C^{ie}. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 1^{er} décembre 1856, lequel homologue le concordat passé le 19 novembre 1856, entre les créanciers de la société FAILLIOT et C^{ie}, fab. de papier à Oinville, dont le siège est à Paris, faub. St-Martin, 472, et le sieur Jean-Pierre FAILLIOT, gérant.
Remise au sieur Failliot par les créanciers de la société de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er novembre 1857.
En cas de vente de fonds de commerce, exigibilité immédiate de dividendes (N° 13363 du gr.).
Messieurs les créanciers du sieur BOISEAU (Pierre-François), banquier, rue de Valenciennes, 24, ci-devant, et actuellement impasse St-Sébastien, 8 et 10, sont invités à se réunir le 9 janvier courant, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour prendre part à la délibération qui interviendra la mise des créanciers (N° 13513 du gr.).
REPARTITION. Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COUSIN, ébéniste, fab. de boîtes à domoies, rue Maitland, 10, peuvent se présenter chez M. Héron, syndic, rue Paradis-Poissonnière, 55, pour toucher un dividende de 3 fr. 40 c. p. 100, unique répartition (N° 13603 du gr.).
ASSEMBLÉES DU 5 JANVIER 1857. NEUF HEURES: DUNIF, nég. en étoffes, synd. DIX HEURES: Lecellier, nég. de crins, synd. — Dejean et Deplanchet, confection, id. ONZE HEURES: Charnoy, md. de meubles, id. — Barrier et C^{ie}, épargne mobilière, id. — Ballez, nég. en étoffes, id. — Marie, md. de vins, confection, id. — Charnoy, nég. en impressions sur étoffes, id. après union. Le gérant, BAUDOUIN.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.
ERRATUM.
Dans la publication de la constitution de M. WALTERS, M. MASSET et C^{ie}, faite dans le numéro du vingt-huit décembre dernier, on a indiqué par erreur le domicile de M. Walters, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 10, tandis qu'il est au n° 10 NZE. (5627)
D'un acte sous seings privés, en date du neuf, dix-sept, dix-neuf novembre, premier, dix, douze et treize décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le treize décembre mil huit cent cinquante-six, et déposé le trois janvier mil huit cent cinquante-sept dans l'étude de M. Hurler, notaire à Paris.
Il a été extrait ce qui suit:
Entre: M. Hypolite BAUDOUIN, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 43;
M. BOHAIN, rue Bleue, 6;
M. DE CORMÉNIL, rue de l'Arca-de, 25;
M. DE VEDEL, rue Blanche, 40;
M. MILLIET, rue de Valenciennes, 16;
M. DUCLOS, demeurant à Vitry-sur-Seine.
Associés membres du conseil d'administration de la société créée pour l'exploitation de la Gazette des Tribunaux, d'une part, et les associés simples commanditaires dénommés audit acte, d'autre part.
Il a été convenu que l'acte de société passé les 9, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31 décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le treize décembre mil huit cent cinquante-six, et déposé le trois janvier mil huit cent cinquante-sept, est approuvé et ratifié par les associés et commanditaires dénommés audit acte, et qu'il sera exécuté en conséquence.
Article 1^{er}. Le journal aura, un ou deux numéros par semaine, et sera qu'il en sera décidé par le conseil d'administration.
Article 2. Les associés en nom collectif composant le conseil d'administration ont pour mandat de faire, à l'égard de la société, toutes les opérations qui leur seront confiées, et de représenter la société par un mandataire lui-même.
Les mandats de l'administration ne pourront être représentés aux réunions de ce conseil que par un actionnaire en faisant lui-même partie; le mandat pourra être donné par un acte sous seings privés qui sera annexé au procès-verbal.
Article 3. Il sera procédé, dans le plus bref délai, à la nomination du conseil d'administration, conformément aux dispositions de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six.
Ce conseil aura les attributions déterminées par ladite loi.
Les membres du conseil de surveillance auront droit d'assister aux séances du conseil d'administration, mais sans y avoir voix délibérative. Ils seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, convoqués à cet effet; la nomination aura lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des actionnaires présents.
Article 4. Toutes les autres dispositions des actes antérieurs de mil huit cent cinquante-six, et mil huit cent cinquante-sept, et mil huit cent cinquante-huit, sont et demeurent maintenues.
Article 5. Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour déposer et faire publier conformément à la loi ces présentes modifications.
Pour extrait:
Le directeur-gérant: H. BAUDOUIN.
Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société générale de l'Électricité industrielle, sous la raison sociale R. TRAPÈS et C^{ie}, tenue le vingt-deuxième mil huit cent cinquante-six au siège social, rue Louis-le-Grand, 33.
Il appert:
Qu'il a été décidé, par modification des articles de la société, dressez par M. Gosart, notaire à Paris, le treize décembre mil huit cent cinquante-cinq:
1^o Que la réunion de trois membres du conseil de surveillance suffirait pour la validité des délibérations de ce conseil;
2^o Que l'assemblée générale annuelle de droit prescrite par l'arti-

Exploitation de toutes autres mines de houille et de tout autre nature, que celle pour laquelle on a obtenu un privilège d'exploitation, par suite par voie d'apport, acquisition, fusion, ou de toute autre manière, et généralement de tout ce qui se rattache à l'exploitation des mines et au commerce de leurs produits.
Article 3. Le siège de la société est fixé, à partir de ce jour, à Paris, rue Richer, 23.
Elle pourra être transféré ailleurs, par délibération de l'assemblée générale, sur la proposition des gérants.
Article 4. La durée de la société, fixée par la délimitation du vingt-quatre octobre de l'an six, est prorogée, à compter du huit juillet mil huit cent cinquante-six, à six ans, à compter de ce jour.
Celle société pourra être dissoute par l'assemblée générale avant le terme fixé par ce contrat de société, sur la proposition du conseil de surveillance, conformément à l'article 9 de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six.
La société pourra être encore dissoute par délibération de l'assemblée générale, votant sur la proposition des gérants, le conseil de surveillance et le conseil d'administration.
Elle pourra être prorogée au delà de son terme par décision de l'assemblée générale.
Article 5. La raison et la signature sociales sont:
DARDENNE, PLATTARD et C^{ie}.
La société continue à porter la dénomination de Société des Mines de la région de Saint-Genies-de-Varennes et de Rosis, bassin houiller de Graissac (Hérault).
MM. Dardenne et Plattard ont la propriété de la mine de Saint-Genies-de-Varennes, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité de tous engagements.
Elle est formée de sept parts, prises parmi les actionnaires, etc. etc.
Article 6. Le fonds social se compose:
1^o De la mine de Saint-Genies-de-Varennes et de Rosis, accordée par l'ordonnance royale du six août mil huit cent trente-six, susmentionnée;
2^o De la mine de Saint-Genies-de-Varennes, consistant en bascules, wagons, chemins de fer à l'intérieur des mines, forges et outils divers;
3^o Des houilles extraites existant sur le carreau de la mine et diverses créances résultant de fournitures de houille, le tout s'élevant, au jour de la constitution de la société, à cinquante-six, cinq mille cent cinquante-cinq francs, et de divers autres éléments nécessaires pour faire face à diverses charges et reliquats de compte restant à acquitter;
4^o De la maison dite Sainte-Barbe, existant sur la mine, divers terrains en dépendant, et en général de tout ce qui se trouve sur les mines, ou faire partie de leurs dépendances en meubles ou immeubles.
5^o De la somme de deux cent vingt-cinq mille francs, divisée en treize parts, actuellement en espèces dans la caisse.
Le fonds social, composé des valeurs ci-dessus énumérées, est fixé à quatre-vingt-cinq mille francs, et mil huit cent cinquante-cinq francs, et de divers autres éléments nécessaires pour faire face à diverses charges et reliquats de compte restant à acquitter.
Ils seront délivrés à chacun des ayants-droit en échange des titres des parts d'intérêt qui possèdent actuellement, qui seront alors frappés d'un timbre d'annulation, et restés déposés au siège social.
Article 7. Indépendamment des actions de capital ci-dessus, il est en outre créé dix mille six cent cinquante-cinq actions dites de jouissance, numérotées de 1 à 10667, qui ne sont soumises à aucun appel de fonds, et qui ne donneront droit qu'à une demi-part de dividende qui sera ci-après déterminé sous l'article 25.
Sur ces actions de jouissance, deux mille six cent cinquante-cinq sont attribuées à MM. Dardenne et Plattard, qui devront en laisser, pendant tout le temps de leur gestion, huit cent quatre-vingt-dix à la société, et les autres mille sept cent quatre-vingt-dix à la société, quant à dix-sept cent cinquante-dix-sept, elles leur seront restituées pour en disposer comme bon leur semblera.
A l'égard des huit mille actions de jouissance restantes, elles sont destinées à être remises à tout porteur d'actions dont le capital serait remboursé par voie d'amortissement, comme il sera dit ci-après.
Les actions de jouissance auront dans les assemblées générales les mêmes droits que les actions de capital.
Pour le cas où, par une cause quelconque, le nombre des actions de capital devrait être augmenté, il sera créé deux nouvelles séries d'actions de jouissance. La première représenterait un nombre égal de parts de capital nouvellement créées, la seconde comprenant un nombre d'actions de jouissance proportionnel au nombre d'actions de capital existantes, de manière à maintenir toujours entre les actions de jouissance la même proportionnalité qui existe aujourd'hui.
Article 11. Les actions qui viennent d'être créées sont au porteur.
Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.
Pour extrait:
DARDENNE, PLATTARD et C^{ie}.
D'un acte sous seings privés, en date du vingt-deuxième mil huit cent cinquante-six, enregistré, fait par:
M. Jean-Charles-Comte CRON;
M. François Hippolyte TROUVE;
M. Jean GUIRAUD;
M. Edme LAVAËNNE.
Tous quatre ayants-droit de châteaux, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 11.
Il appert:
Que la société formée entre les susnommés, pour l'apprent des châles, étoffes de laine et autres, qui a son siège à Paris, susdite rue du Renard-Saint-Sauveur, 11, pour raison sociale LAVAËNNE, CRON et TROUVE, et devait durer jusqu'au premier avril mil huit cent cinquante-six, le tout aux termes de quatre-vingt-cinq seings privés, en date des dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-et-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente-et-un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, quarante-et-un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-six, quarante-sept, quarante-huit, quarante-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, septante, septante-et-un, septante-deux, septante-trois, septante-quatre, septante-cinq, septante-six, septante-sept, septante-huit, septante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cent, cent-et-un, cent-deux, cent-trois, cent-quatre, cent-cinq, cent-six, cent-sept, cent-huit, cent-dix-neuf, deux cents, deux cents-et-un, deux cents-deux, deux cents-trois, deux cents-quatre, deux cents-cinq, deux cents-six, deux cents-sept, deux cents-huit, deux cents-neuf, trois cents, trois cents-et-un, trois cents-deux, trois cents-trois, trois cents-quatre, trois cents-cinq, trois cents-six, trois cents-sept, trois cents-huit, trois cents-neuf, quatre cents, quatre cents-et-un, quatre cents-deux, quatre cents-trois, quatre cents-quatre, quatre cents-cinq, quatre cents-six, quatre cents-sept, quatre cents-huit, quatre cents-neuf, cinq cents, cinq cents-et-un, cinq cents-deux, cinq cents-trois, cinq cents-quatre, cinq cents-cinq, cinq cents-six, cinq cents-sept, cinq cents-huit, cinq cents-neuf, six cents, six cents-et-un, six cents-deux, six cents-trois, six cents-quatre, six cents-cinq, six cents-six, six cents-sept, six cents-huit, six cents-neuf, sept cents, sept cents-et-un, sept cents-deux, sept cents-trois, sept cents-quatre, sept cents-cinq, sept cents-six, sept cents-sept, sept cents-huit, sept cents-neuf, huit cents, huit cents-et-un, huit cents-deux, huit cents-trois, huit cents-quatre, huit cents-cinq, huit cents-six, huit cents-sept, huit cents-huit, huit cents-neuf, neuf cents, neuf cents-et-un, neuf cents-deux, neuf cents-trois, neuf cents-quatre, neuf cents-cinq, neuf cents-six, neuf cents-sept, neuf cents-huit, neuf cents-neuf, mille, mille-et-un, mille-deux, mille-trois, mille-quatre, mille-cinq, mille-six, mille-sept, mille-huit, mille-neuf, deux mille, deux mille-et-un, deux mille-deux, deux mille-trois, deux mille-quatre, deux mille-cinq, deux mille-six, deux mille-sept, deux mille-huit, deux mille-neuf, trois mille, trois mille-et-un, trois mille-deux, trois mille-trois, trois mille-quatre, trois mille-cinq, trois mille-six, trois mille-sept, trois mille-huit, trois mille-neuf, quatre mille, quatre mille-et-un, quatre mille-deux, quatre mille-trois, quatre mille-quatre, quatre mille-cinq, quatre mille-six, quatre mille-sept, quatre mille-huit, quatre mille-neuf, cinq mille, cinq mille-et-un, cinq mille-deux, cinq mille-trois, cinq mille-quatre, cinq mille-cinq, cinq mille-six, cinq mille-sept, cinq mille-huit, cinq mille-neuf, six mille, six mille-et-un, six mille-deux, six mille-trois, six mille-quatre, six mille-cinq, six mille-six, six mille-sept, six mille-huit, six mille-neuf, sept mille, sept mille-et-un, sept mille-deux, sept mille-trois, sept mille-quatre, sept mille-cinq, sept mille-six, sept mille-sept, sept mille-huit, sept mille-neuf, huit mille, huit mille-et-un, huit mille-deux, huit mille-trois, huit mille-quatre, huit mille-cinq, huit mille-six, huit mille-sept, huit mille-huit, huit mille-neuf, neuf mille, neuf mille-et-un, neuf mille-deux, neuf mille-trois, neuf mille-quatre, neuf mille-cinq, neuf mille-six, neuf mille-sept, neuf mille-huit, neuf mille-neuf, dix mille, dix mille-et-un, dix mille-deux, dix mille-trois, dix mille-quatre, dix mille-cinq, dix mille-six, dix mille-sept, dix mille-huit, dix mille-neuf, onze mille, onze mille-et-un, onze mille-deux, onze mille-trois, onze mille-quatre, onze mille-cinq, onze mille-six, onze mille-sept, onze mille-huit, onze mille-neuf, douze mille, douze mille-et-un, douze mille-deux, douze mille-trois, douze mille-quatre, douze mille-cinq, douze mille-six, douze mille-sept, douze mille-huit, douze mille-neuf, treize mille, treize mille-et-un, treize mille-deux, treize mille-trois, treize mille-quatre, treize mille-cinq, treize mille-six, treize mille-sept, treize mille-huit, treize mille-neuf, quatorze mille, quatorze mille-et-un, quatorze mille-deux, quatorze mille-trois, quatorze mille-quatre, quatorze mille-cinq, quatorze mille-six, quatorze mille-sept, quatorze mille-huit, quatorze mille-neuf, quinze mille, quinze mille-et-un, quinze mille-deux, quinze mille-trois, quinze mille-quatre, quinze mille-cinq, quinze mille-six, quinze mille-sept, quinze mille-huit, quinze mille-neuf, seize mille, seize mille-et-un, seize mille-deux, seize mille-trois, seize mille-quatre, seize mille-cinq, seize mille-six, seize mille-sept, seize mille-huit, seize mille-neuf, dix-sept mille, dix-sept mille-et-un, dix-sept mille-deux, dix-sept mille-trois, dix-sept mille-quatre, dix-sept mille-cinq, dix-sept mille-six, dix-sept mille-sept, dix-sept mille-huit, dix-sept mille-neuf, dix-huit mille, dix-huit mille-et-un, dix-huit mille-deux, dix-huit mille-trois, dix-huit mille-quatre, dix-huit mille-cinq, dix-huit mille-six, dix-huit mille-sept, dix-huit mille-huit, dix-huit mille-neuf, dix-neuf mille, dix-neuf mille-et-un, dix-neuf mille-deux, dix-neuf mille-trois, dix-neuf mille-quatre, dix-neuf mille-cinq, dix-neuf mille-six, dix-neuf mille-sept, dix-neuf mille-huit, dix-neuf mille-neuf, vingt mille, vingt mille-et-un, vingt mille-deux, vingt mille-trois, vingt mille-quatre, vingt mille-cinq, vingt mille-six, vingt mille-sept, vingt mille-huit, vingt mille-neuf, vingt-et-un mille, vingt-et-un mille-et-un, vingt-et-un mille-deux, vingt-et-un mille-trois, vingt-et-un mille-quatre, vingt-et-un mille-cinq, vingt-et-un mille-six, vingt-et-un mille-sept, vingt-et-un mille-huit, vingt-et-un mille-neuf, vingt-deux mille, vingt-deux mille-et-un, vingt-deux mille-deux, vingt-deux mille-trois, vingt-deux mille-quatre, vingt-deux mille-cinq, vingt-deux mille-six, vingt-deux mille-sept, vingt-deux mille-huit, vingt-deux mille-neuf, vingt-trois mille, vingt-trois mille-et-un, vingt-trois mille-deux, vingt-trois mille-trois, vingt-trois mille-quatre, vingt-trois mille-cinq, vingt-trois mille-six, vingt-trois mille-sept, vingt-trois mille-huit, vingt-trois mille-neuf, vingt-quatre mille, vingt-quatre mille-et-un, vingt-quatre mille-deux, vingt-quatre mille-trois, vingt-quatre mille-quatre, vingt-quatre mille-cinq, vingt-quatre mille-six, vingt-quatre mille-sept, vingt-quatre mille-huit, vingt-quatre mille-neuf, vingt-cinq mille, vingt-cinq mille-et-un, vingt-cinq mille-deux, vingt-cinq mille-trois, vingt-cinq mille-quatre, vingt-cinq mille-cinq, vingt-cinq mille-six, vingt-cinq mille-sept, vingt-cinq mille-huit, vingt-cinq mille-neuf, vingt-six mille, vingt-six mille-et-un, vingt-six mille-deux, vingt-six mille-trois, vingt-six mille-quatre, vingt-six mille-cinq, vingt-six mille-six, vingt-six mille-sept, vingt-six mille-huit, vingt-six mille-neuf, vingt-sept mille, vingt-sept mille-et-un, vingt-sept mille-deux, vingt-sept mille-trois, vingt-sept mille-quatre, vingt-sept mille-cinq, vingt-sept mille-six, vingt-sept mille-sept, vingt-sept mille-huit, vingt-sept mille-neuf, vingt-huit mille, vingt-huit mille-et-un, vingt-huit mille-deux, vingt-huit mille-trois, vingt-huit mille-quatre, vingt-huit mille-cinq, vingt-huit mille-six, vingt-huit mille-sept, vingt-huit mille-huit, vingt-huit mille-neuf, vingt-neuf mille, vingt-neuf mille-et-un, vingt-neuf mille-deux, vingt-neuf mille-trois, vingt-neuf mille-quatre, vingt-neuf mille-cinq, vingt-neuf mille-six, vingt-neuf mille-sept, vingt-neuf mille-huit, vingt-neuf mille-neuf, trente mille, trente mille-et-un, trente mille-deux, trente mille-trois, trente mille-quatre, trente mille-cinq, trente mille-six, trente mille-sept, trente mille-huit, trente mille-neuf, trente-et-un mille, trente-et-un mille-et-un, trente-et-un mille-deux, trente-et-un mille-trois, trente-et-un mille-quatre, trente-et-un mille-cinq, trente-et-un mille-six, trente-et-un mille-sept, trente-et-un mille-huit, trente-et-un mille-neuf, trente-deux mille, trente-deux mille-et-un, trente-deux mille-deux, trente-deux mille-trois, trente-deux mille-quatre, trente-deux mille-cinq, trente-deux mille-six, trente-deux mille-sept, trente-deux mille-huit, trente-deux mille-neuf, trente-trois mille, trente-trois mille-et-un, trente-trois mille-deux, trente-trois mille-trois, trente-trois mille-quatre, trente-trois mille-cinq, trente-trois mille-six, trente-trois mille-sept, trente-trois mille-huit, trente-trois mille-neuf, trente-quatre mille, trente-quatre mille-et-un, trente-quatre mille-deux, trente-quatre mille-trois, trente-quatre mille-quatre, trente-quatre mille-cinq, trente-quatre mille-six, trente-quatre mille-sept, trente-quatre mille-huit, trente-quatre mille-neuf, trente-cinq mille, trente-cinq mille-et-un, trente-cinq mille-deux, trente-cinq mille-trois, trente-cinq mille-quatre, trente-cinq mille-cinq, trente-cinq mille-six, trente-cinq mille-sept, trente-cinq mille-huit, trente-cinq mille-neuf, trente-six mille, trente-six mille-et-un, trente-six mille-deux, trente-six mille-trois, trente-six mille-quatre, trente-six mille-cinq, trente-six mille-six, trente-six mille-sept, trente-six mille-huit, trente-six mille-neuf, trente-sept mille, trente-sept mille-et-un, trente-sept mille-deux, trente-sept mille-trois, trente-sept mille-quatre, trente-sept mille-cinq, trente-sept mille-six, trente-sept mille-sept, trente-sept mille-huit, trente-sept mille-neuf, trente-huit mille, trente-huit mille-et-un, trente-huit mille-deux, trente-huit mille-trois, trente-huit mille-quatre, trente-huit mille-cinq, trente-huit mille-six, trente-huit mille-sept, trente-huit mille-huit, trente-huit mille-neuf, trente-neuf mille, trente-neuf mille-et-un, trente-neuf mille-deux, trente-neuf mille-trois, trente-neuf mille-quatre, trente-neuf mille-cinq, trente-neuf mille-six, trente-neuf mille-sept, trente-neuf mille-huit, trente-neuf mille-neuf, quarante mille, quarante mille-et-un, quarante mille-deux, quarante mille-trois, quarante mille-quatre, quarante mille-cinq, quarante mille-six, quarante mille-sept, quarante mille-huit, quarante mille-neuf, quarante-et-un mille, quarante-et-un mille-et-un, quarante-et-un mille-deux, quarante-et-un mille-trois, quarante-et-un mille-quatre, quarante-et-un mille-cinq, quarante-et-un mille-six, quarante-et-un mille-sept, quarante-et-un mille-huit, quarante-et-un mille-neuf, quarante-deux mille, quarante-deux mille-et-un, quarante-deux mille-deux, quarante-deux mille-trois, quarante-deux mille-quatre, quarante-deux mille-cinq, quarante-deux mille-six, quarante-deux mille-sept, quarante-deux mille-huit, quarante-deux mille-neuf, quarante-trois mille, quarante-trois mille-et-un, quarante-trois mille-deux, quarante-trois mille-trois, quarante-trois mille-quatre, quarante-trois mille-cinq, quarante-trois mille-six, quarante-trois mille-sept, quarante-trois mille-huit, quarante-trois mille-neuf, quarante-quatre mille, quarante-quatre mille-et-un, quarante-quatre mille-deux, quarante-quatre mille-trois, quarante-quatre mille-quatre, quarante-quatre mille-cinq, quarante-quatre mille-six, quarante-quatre mille-sept, quarante-quatre mille-huit, quarante-quatre mille-neuf, quarante-cinq mille, quarante-cinq mille-et-un, quarante-cinq mille-deux, quarante-cinq mille-trois, quarante-cinq mille-quatre, quarante-cinq mille-cinq, quarante-cinq mille-six, quarante-cinq mille-sept, quarante-cinq mille-huit, quarante-cinq mille-neuf, quarante-six mille, quarante-six mille-et-un, quarante-six mille-deux, quarante-six mille-trois, quarante-six mille-quatre, quarante-six mille-cinq, quarante-six mille-six, quarante-six mille-sept, quarante-six mille-huit, quarante-six mille-neuf, quarante-sept mille, quarante-sept mille-et-un, quarante-sept mille-deux, quarante-sept mille-trois, quarante-sept mille-quatre, quarante-sept mille-cinq, quarante-sept mille-six, quarante-sept mille-sept, quarante-sept mille-huit, quarante-sept mille-neuf, quarante-huit mille, quarante-huit mille-et-un, quarante-huit mille-deux, quarante-huit mille-trois, quarante-huit mille-quatre, quarante-huit mille-cinq, quarante-huit mille-six, quarante-huit mille-sept, quarante-huit mille-huit, quarante-huit mille-neuf, quarante-neuf mille, quarante-neuf mille-et-un, quarante-neuf mille-deux, quarante-neuf mille-trois, quarante-neuf mille-quatre, quarante-neuf mille-cinq, quarante-neuf mille-six, quarante-neuf mille-sept, quarante-neuf mille-huit, quarante-neuf mille-neuf, cinquante mille, cinquante mille-et-un, cinquante mille-deux, cinquante mille-trois, cinquante mille-quatre, cinquante mille-cinq, cinquante mille-six, cinquante mille-sept, cinquante mille-huit, cinquante mille-neuf, cinquante-et-un mille, cinquante-et-un mille-et-un, cinquante-et-un mille-deux, cinquante-et-un mille-trois, cinquante-et-un mille-quatre, cinquante-et-un mille-cinq, cinquante-et-un mille-six, cinquante-et-un mille-sept, cinquante-et-un mille-huit, cinquante-et-un mille-neuf, cinquante-deux mille, cinquante-deux mille-et-un, cinquante-deux mille-deux, cinquante-deux mille-trois, cinquante-deux mille-quatre, cinquante-deux mille-cinq, cinquante-deux mille-six, cinquante-deux mille-sept, cinquante-deux mille-huit, cinquante-deux mille-neuf, cinquante-trois mille, cinquante-trois mille-et-un, cinquante-trois mille-deux, cinquante-trois mille-trois, cinquante-trois mille-quatre, cinquante-trois mille-cinq, cinquante-trois mille-six, cinquante-trois mille-sept, cinquante-trois mille-huit, cinquante-trois mille-neuf, cinquante-quatre mille, cinquante-quatre mille-et-un, cinquante-quatre mille-deux, cinquante-quatre mille-trois, cinquante-quatre mille-quatre, cinquante-quatre mille-cinq, cinquante-quatre mille-six, cinquante-quatre mille-sept, cinquante-quatre mille-huit, cinquante-quatre mille-neuf, cinquante-cinq mille, cinquante-cinq mille-et-un, cinquante-cinq mille-deux, cinquante-cinq mille-trois, cinquante-cinq mille-quatre, cinquante-cinq mille-cinq, cinquante-cinq mille-six, cinquante-cinq mille-sept, cinquante-cinq mille-huit, cinquante-cinq mille-neuf, cinquante-six mille, cinquante-six mille-et-un, cinquante-six mille-deux, cinquante-six mille-trois, cinquante-six mille-quatre, cinquante-six mille-cinq, cinquante-six mille-six, cinquante-six mille-sept, cinquante-six mille-huit, cinquante-six mille-neuf, cinquante-sept mille, cinquante-sept mille-et-un, cinquante-sept mille-deux, cinquante-sept mille-trois, cinquante-sept mille-quatre, cinquante-sept mille-cinq, cinquante-sept mille-six, cinquante-sept mille-sept, cinquante-sept mille-huit, cinquante-sept mille-neuf, cinquante-huit mille, cinquante-huit mille-et-un, cinquante-huit mille-deux, cinquante-huit mille-trois, cinquante-huit mille-quatre, cinquante-huit mille-cinq, cinquante-huit mille-six, cinquante-huit mille-sept, cinquante-huit mille-huit, cinquante-huit mille-neuf, cinquante-neuf mille, cinquante-neuf mille-et-un, cinquante-neuf mille-deux, cinquante-neuf mille-trois, cinquante-neuf mille-quatre, cinquante-neuf mille-cinq, cinquante-neuf mille-six, cinquante-neuf mille-sept, cinquante-neuf mille-huit, cinquante-neuf mille-neuf, soixante mille, soixante mille-et-un, soixante mille-deux, soixante mille-trois, soixante mille-quatre, soixante mille-cinq, soixante mille-six, soixante mille-sept, soixante mille-huit, soixante mille-neuf, soixante-et-un mille, soixante-et-un mille-et-un, soixante-et-un mille-deux, soixante-et-un mille-trois, soixante-et-un mille-quatre, soixante-et-un mille-cinq, soixante-et-un mille-six, soixante-et-un mille-sept, soixante-et-un mille-huit, soixante-et-un mille-neuf, soixante-deux mille, soixante-deux mille-et-un, soixante-deux mille-deux, soixante-deux mille-trois, soixante-deux mille-quatre, soixante-deux mille-cinq, soixante-deux mille-six, soixante-deux mille-sept, soixante-deux mille-huit, soixante-deux mille-neuf, soixante-trois mille, soixante-trois mille-et-un, soixante-trois mille-deux, soixante-trois mille-trois, soixante-trois mille-quatre, soixante-trois mille-cinq, soixante-trois mille-six, soixante-trois mille-sept, soixante-trois mille-huit, soixante-trois mille-neuf, soixante-quatre mille, soixante-quatre mille-et-un, soixante-quatre mille-deux, soixante-quatre mille-trois, soixante-quatre mille-quatre, soixante-quatre mille-cinq, soixante-quatre mille-six, soixante-quatre mille-sept, soixante-quatre mille-huit, soixante-quatre mille-neuf, soixante-cinq mille, soixante-cinq mille-et-un, soixante-cinq mille-deux, soixante-cinq mille-trois, soixante-cinq mille-quatre, soixante-cinq mille-cinq, soixante-cinq mille-six, soixante-cinq mille-sept, soixante-cinq mille-huit, soixante-cinq mille-neuf, soixante-six mille, soixante-six mille-et-un, soixante-six mille-deux, soixante-six mille-trois, soixante-six mille-quatre, soixante-six mille-cinq, soixante-six mille-six, soixante-six mille-sept, soixante-six mille-huit, soixante-six mille-neuf, soixante-sept mille, soixante-sept mille-et-un, soixante-sept mille-deux, soixante-sept mille-trois, soixante-sept mille-quatre, soixante-sept mille-cinq, soixante-sept mille-six, soixante-sept mille-sept, soixante-sept mille-huit, soixante-sept mille-neuf, soixante-huit mille, soixante-huit mille-et-un, soixante-huit mille-deux, soixante-huit mille-trois, soixante-huit mille-quatre, soixante-huit mille-cinq, soixante-huit mille-six, soixante-huit mille-sept, soixante-huit mille-huit, soixante-huit mille-neuf, soixante-neuf mille, soixante-neuf mille-et-un, soixante-neuf mille-deux, soixante-neuf mille-trois, soixante-neuf mille-quatre, soixante-neuf mille-cinq, soixante-neuf mille-six, soixante-neuf mille-sept, soixante-neuf mille-huit, soixante-neuf mille-neuf, septante mille, septante mille-et-un, septante mille-deux, septante mille-trois, septante mille-quatre, septante mille-cinq, septante mille-six, septante mille-sept, septante mille-huit, septante mille-neuf, septante-et-un mille, septante-et-un mille-et-un, septante-et-un mille-deux, septante-et-un mille-trois, septante-et-un mille-quatre, septante-et-un mille-cinq, septante-et-un mille-six, septante-et-un mille-sept, septante-et-un mille-huit, septante-et-un mille-neuf, septante-deux mille, septante-deux mille-et-un, septante-deux mille-deux, septante-deux mille-trois, septante-deux mille-quatre, septante-deux mille-cinq, septante-deux mille-six, septante-deux mille-sept, septante-deux mille-huit, septante-deux mille-neuf, septante-trois mille, septante-trois mille-et-un, septante-trois mille-deux, septante-trois mille-trois, septante-trois mille-quatre, septante-trois mille-cinq, septante-trois mille-six, septante-trois mille-sept, septante-trois mille-huit, septante-trois mille-neuf, septante-quatre mille, septante-quatre mille-et-un, septante-quatre mille-deux, septante-quatre mille-trois, septante-quatre mille-quatre, septante-quatre mille-cinq, septante-quatre mille-six, septante-quatre mille-sept, septante-quatre mille-huit, septante-quatre mille-neuf, septante-cinq mille, septante-cinq mille-et-un, septante-cinq mille-deux, septante-cinq mille-trois, septante-cinq mille-quatre, septante-cinq mille-cinq, septante-cinq mille-six, septante-cinq mille-sept, septante-cinq mille-huit, septante-cinq mille-neuf, septante-six mille, septante-six mille-et-un, septante-six mille-deux, septante-six mille-trois, septante-six mille-quatre, septante-six mille-cinq, septante-six mille-six, septante-six mille-sept, septante-six mille-huit, septante-six mille-neuf, septante-sept mille, septante-sept mille-et-un, septante-sept mille-deux, septante-sept mille-trois, septante-sept mille-quatre, septante-sept mille-cinq, septante-sept mille-six, septante-sept mille-sept, septante-sept mille-huit, septante-sept mille-neuf, septante-huit mille, septante-huit mille-et-un, septante-huit mille-deux, septante-huit mille-trois, septante-huit mille-quatre, septante-huit mille-cinq, septante-huit mille-six, septante-huit mille-sept, septante-huit mille-huit, septante-huit mille-neuf, septante-neuf mille, septante-neuf mille-et-un, septante-neuf mille-deux, septante-neuf mille-trois, septante-neuf mille-quatre, septante-neuf mille-cinq, septante-neuf mille-six, septante-neuf mille-sept, septante-neuf mille-huit, septante-neuf mille-neuf, quatre-vingt mille, quatre-vingt mille-et-un, quatre-vingt mille-deux, quatre-vingt mille-trois, quatre-vingt mille-quatre, quatre-vingt mille-cinq, quatre-vingt mille-six, quatre-vingt mille-sept, quatre-vingt mille-huit, quatre-vingt mille-neuf, quatre-vingt-et-un mille, quatre-vingt-et-un mille-et-un, quatre-vingt-et-un mille-deux, quatre-vingt-et-un mille-trois, quatre-vingt-et-un mille-quatre, quatre-vingt-et-un mille-cinq, quatre-vingt-et-un mille-six, quatre-vingt-et-un mille-sept, quatre-vingt-et-un mille-huit, quatre-vingt-et-un mille-neuf, quatre-vingt-deux mille, quatre-vingt-deux mille-et-un, quatre-vingt-deux mille-deux, quatre-vingt-deux mille-trois, quatre-vingt-deux mille-quatre, quatre-vingt-deux mille-cinq, quatre-vingt-deux mille-six, quatre-vingt-deux mille-sept, quatre-vingt-deux mille-huit, quatre-vingt-deux mille-neuf, quatre-vingt-trois mille, quatre-vingt-trois mille-et-un, quatre-vingt-trois mille-deux, quatre-vingt-trois mille-trois, quatre-vingt-trois mille-quatre, quatre-vingt-trois mille-cinq, quatre-vingt-trois mille-six, quatre-vingt-trois mille-sept, quatre-vingt-trois mille-huit, quatre-vingt-trois mille-neuf, quatre-vingt-quatre mille, quatre-vingt-quatre mille-et-un, quatre-vingt-quatre mille-deux, quatre-vingt-quatre mille-trois, quatre-vingt-quatre mille-quatre, quatre-vingt-quatre mille-cinq, quatre-vingt-quatre mille-six, quatre-vingt-quatre mille-sept, quatre-vingt-quatre mille-huit, quatre-vingt-quatre mille-neuf, quatre-vingt-cinq mille, quatre-vingt-cinq mille-et-un, quatre-vingt-cinq mille-deux, quatre-vingt-cinq mille-trois, quatre-vingt-cinq mille-quatre, quatre-vingt-cinq mille-cinq, quatre-vingt-cinq mille-six, quatre-vingt-cinq mille-sept, quatre-vingt-cinq mille-huit, quatre-vingt-cinq mille-neuf, quatre-vingt-six mille, quatre-vingt-six mille-et-un, quatre-vingt-six mille-deux, quatre-vingt-six mille-trois, quatre-vingt-six mille-quatre, quatre-vingt-six mille-cinq, quatre-vingt-six mille-six, quatre-vingt-six mille-sept, quatre-vingt-six mille-huit, quatre-vingt-six mille-neuf, quatre-vingt-sept mille, quatre-vingt-sept mille-et-un, quatre-vingt-sept mille-deux, quatre-vingt-sept mille-trois, quatre-vingt-sept mille-quatre, quatre-vingt-sept mille-cinq, quatre-vingt-sept mille-six, quatre-vingt-sept mille-sept, quatre-vingt-sept mille-huit, quatre-vingt-sept mille-neuf, quatre-vingt-huit mille, quatre-vingt-huit mille-et-un, quatre-vingt-huit mille-deux, quatre-vingt-huit mille-trois, quatre-vingt-huit mille-quatre, quatre-vingt-huit mille-cinq, quatre-vingt-huit mille-six, quatre-vingt-huit mille-sept, quatre-vingt-huit mille-huit, quatre-vingt-huit mille-neuf, quatre-vingt-neuf mille, quatre-vingt-neuf mille-et-un, quatre-vingt-neuf mille-deux, quatre-vingt-neuf